

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE ENTRE L'UCA ET CLERMONT AUVERGNE INNOVATION**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 5 DECEMBRE 2025,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le règlement intérieur de l'UCA ;

Vu l'avis du Directoire en date du 1^{er} décembre 2025 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'UCA s'appuie sur sa filiale Clermont Auvergne Innovation (CAI), créée en 2019, pour opérer ses activités de valorisation de la recherche, de transfert de technologies et de création de start-ups issues ou liées à des laboratoires de recherche du site. L'UCA, en tant qu'EPE intégrant deux établissements-composantes, Clermont Auvergne INP et l'ENSACF, souhaite donc contractualiser un nouvel accord-cadre avec CAI, la précédente convention arrivant à échéance au 31 décembre 2025. Cette nouvelle convention-cadre, prévue pour une durée de 6 ans, définit notamment les missions qui sont confiées à CAI, la participation de l'UCA aux différents organes de gouvernance et comités de CAI ainsi que les engagements financiers réciproques entre l'UCA et sa filiale.

Cette convention-cadre s'inscrit également dans le nouveau contexte de Pôle Universitaire d'Innovation (PUI). Ce label a été accordé à l'UCA en 2022 en tant que site pilote, et confirmé en 2024, avec son programme « Clermont Auvergne Project Innovation et Territoires » (CAP I-TERR). L'UCA est le chef de file du PUI CAP I-TERR et réunit au sein d'un consortium sept autres membres fondateurs : CAI, Clermont Auvergne INP, le CHU de Clermont-Ferrand, le CNRS, INRAE, l'IRD et VetAgro Sup.

C'est dans ce contexte qu'il est demandé aux administrateurs de se prononcer sur l'adoption de la convention-cadre entre l'UCA et CAI courant du premier janvier deux mille vingt-six (01/01/2026) jusqu'au trente et un décembre deux mille trente et un (31/12/2031).

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver le projet de convention-cadre entre l'UCA et CAI, tel que joint en annexe.

Membres en exercice : 41

Votes : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Pour le Président, par délégation, le Directeur
Général des Services
David ZUROWSKI



Le 8 décembre 2025

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT Université Clermont Auvergne – Clermont Auvergne Innovation

PPT_2025_XXX

Entre les soussignés ;

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE,

Etablissement Public Expérimental (EPE), inscrit sous le numéro Siret 130 028 061 00013, code APE 8542Z, N° de TVA intracommunautaire de l'UCA : FR 53130028061, dont le siège est situé 49 boulevard François Mitterrand – CS 60032 - 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Mathias BERNARD,

Ses établissements-composantes ;

CLERMONT AUVERGNE INP, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro Siret 130021918 00011, code APE 8542 Z, dont le siège social est situé 27 rue roche Genès - CS 20265 - 63178 AUBIERE CEDEX, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie COMMEREUC, établissement-composante de l'EPE ;

Et

L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE CLERMONT-FERRAND, établissement public national d'enseignement, inscrit sous le numéro SIRET 196 312 870 00021, code APE 8542 Z, dont le siège social est situé 85 rue Docteur Bousquet - 63100 CLERMONT-FERRAND, représentée par son Directeur, Monsieur Olivier MALCLES, établissement-composante de l'EPE,

Ci-après dénommé « l'UCA » ou « l'Etablissement »

D'une part ;

ET

CLERMONT AUVERGNE INNOVATION,

Société par actions simplifiée, inscrite sous le numéro Siret 793 372 525, code APE 7219Z, dont le siège social est 8 avenue Blaise Pascal – 63170 AUBIERE, représentée par son Directeur Général Délégué, Yannick IZOARD ;

Ci-après dénommée « CAI »

D'autre part ;

Ci-après désignées collectivement « les Parties ».

PPT_2025_XXX

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.711-1, et L.762-3 et R.711-10 et suivants ;
Vu le code de la recherche et notamment l'article L.533-3 ;
Vu le code de la commande publique, notamment les article L. 2511-1 et suivants ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu la circulaire 2015-125 du 27 juillet 2015 (NOR : MENR1515300C) sur les relations en matière d'activité de valorisation et de transfert entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées ;
Vu les statuts de la société par actions simplifiée Clermont Auvergne Innovation ;
Vu l'Accord de Consortium « Pôle Universitaire d'Innovation – Clermont Auvergne Project Innovation et Territoires » (CAP I-TERR), PPT_CAP_ITERR_2024-029 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Présentation de l’Établissement :

L’Établissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) créée par le décret n° 2020-1527 du 7 décembre 2020 (modifié par le Décret n° 2024-3 du 2 janvier 2024) est une université pluridisciplinaire intégrant deux établissements-composantes, Clermont Auvergne INP (CA INP) et l’École Nationale Supérieure d’Architecture Clermont Auvergne (ENSACF).

Dans le cadre de sa politique d’innovation, l’UCA a porté la candidature du site Clermont Auvergne au label de Pôle Universitaire d’Innovation (PUI) et a été retenue en 2021 en tant que site pilote. Cette labérisation a été reconduite lors de l’AAP PUI en 2023. L’UCA est désormais chef de file du PUI « CAP I-TERR » (Clermont Auvergne Project Innovation et Territoires), au côté de sept autres membres fondateurs (CA INP, CAI, CHU de Clermont-Ferrand, CNRS, INRAE, IRD et VetAgro Sup).

Présentation de CAI :

CAI a été créée en septembre 2019 dans un contexte d’évolution de l’écosystème d’innovation auvergnat lié à plusieurs facteurs : i) la labellisation I-SITE du site universitaire Clermont-Auvergne en 2017 ; ii) la fin du financement de la SATT Grand Centre, accompagnée d’une demande d’évolution vers un modèle alternatif de type expérimentation PIA 3 ; et iii) la fusion des régions Auvergne et Rhône Alpes mettant fin au financement d’un certain nombre de structures d’innovation en Auvergne. CAI a pour objectif de travailler pour le compte de l’ensemble de l’écosystème de la recherche académique en Auvergne. Ses objectifs sont de renforcer :

- L’impact de la recherche académique sur l’écosystème d’innovation en Auvergne par le développement de la création d’entreprises deeptech (i.e., issues ou liées à des laboratoires du site), des partenariats et du transfert avec le monde socio-économique ;
- Les ressources propres des établissements académiques d’Auvergne ;

CAI est détenue exclusivement par l’UCA et l’INRAE. Le Conseil d’Administration de CAI est composé exclusivement de représentants désignés par l’UCA et INRAE, qui exercent un contrôle sur la stratégie, la politique financière et les décisions opérationnelles majeures (critère dit de « contrôle analogue »). Aucun actionnaire privé n’intervient dans la société, ni directement ni indirectement (critère dit « d’absence de participation privée déterminante »). Par ailleurs, plus de quatre-vingt pourcents (80%) du chiffre d’affaires de CAI est réalisé avec l’UCA (critère dit « d’activité essentielle »). Ainsi, conformément à l’article L2511-1 et suivants du Code de la commande publique, CAI répond aux conditions fixées pour être qualifiée d’entité en quasi-régie (statut « in house ») vis-à-vis de l’UCA (Annexe 1). Les prestations confiées par l’UCA à CAI peuvent donc être attribuées directement, sans mise en concurrence, sous réserve du maintien des critères mentionnés ci-dessus.

Afin d’intensifier les relations partenariales avec le monde socio-économique et les capacités d’innovation de l’Établissement grâce à une meilleure lisibilité des dispositifs et des interlocuteurs, que ce soit vis-à-vis des partenaires extérieurs de l’Établissement mais également de sa communauté scientifique, tout en simplifiant les processus de collaboration, l’Établissement souhaite de nouveau contractualiser avec CAI, la convention précédente arrivant à échéance au 31 décembre 2025.

Article 1. Objet de la Convention

Conformément aux dispositions du code de la recherche et du code de l'éducation, l'Établissement peut confier à une personne morale de droit privé (L.533-3) ou à une filiale qu'elle aura créée (L.711-1) un certain nombre d'activités. La présente convention, ci-après dénommée « Convention » a pour objet de préciser les missions que l'Établissement délègue à CAI et les modalités de fonctionnement entre les deux structures, éventuellement par le renvoi à des conventions d'application.

Cette Convention s'inscrit dans le cadre de l'Accord de Consortium PUI CAP I-TERR (PPT_CAP_ITERR_2024-029). Selon les directives de l'État, l'UCA a vocation à être le chef de file de l'innovation au niveau du site Clermont Auvergne et CAI à être l'opérateur principal sur les missions du PUI pour le compte de l'UCA et ses 2 établissements composantes. La Convention précise également les relations entre l'Établissement et CAI, notamment dans le cadre du PUI, ainsi que les apports de l'Établissement au sein de CAI et les modalités de répartition des revenus issus des inventions et des investissements en maturation de CAI.

Des tableaux récapitulatifs seront indiqués à la fin de chaque paragraphe sur les activités, suivant la logique « RACI » :

- **R pour Responsable, ou Réalisateur**
est en charge de la tâche et la réalise. Le R est obligatoire. Il peut y avoir plusieurs R par tâche ;
- **A pour Approbateur**,
prend des décisions si nécessaire et rend des comptes. Le A est obligatoire. Il ne peut y avoir qu'un seul A par tâche ;
- **C pour Consulté**,
est consulté. Le C est optionnel, une tâche peut ne pas en avoir ;
- **I pour Informé**,
est informé. Le I est optionnel, une tâche peut ne pas en avoir. De manière générale, les informations seront transmises via les outils informatiques idoines (CRM-relation client, Legal Management System-contrathèque) et lors des instances ou comités prévus à cet effet.

Article 2. Missions de CAI

L'Établissement délègue à CAI les missions suivantes.

2.1) Détection

CAI mène des actions de détection (sensibilisation, prospection, suivi des contrats notamment lors des constats de fin de programme, ...) au sein des équipes de recherche de l'Établissement afin de détecter

tout projet ou technologie à valoriser, au moyen de tous les outils disponibles dans le périmètre de l'Établissement (contrats, DI, expertises, Business Units, transfert de technologie, création d'entreprise ...). Les actions de détection sont entièrement assurées par CAI.

2.2) Développement des partenariats avec le monde socio-économique

Conformément aux objectifs et indicateurs du PUI (voir Annexe 2), le monde socio-économique couvre le monde de l'entreprise, de l'industrie, des associations, des collectivités territoriales et des organismes internationaux, en tant que donneurs d'ordre.

Développement :

CAI développe les partenariats de recherche entre les laboratoires de recherche de l'Établissement et les acteurs socio-économiques. A ce titre CAI met en place des actions de communication et de prospection active vers les acteurs socio-économiques et la communauté scientifique sur la base des différents dispositifs dont elle dispose.

CAI assure également le développement et la mise en place des Pôles d'Innovation Ouverte (PIO, voir Annexe 2) et est associée à leur gouvernance.

Elle accompagne les équipes scientifiques de l'Établissement pour la recherche et la mise en place de partenariats avec les acteurs socio-économiques : prestations intellectuelles, prestations de service (dont plateaux techniques UCA PARTNER), collaborations de recherche, co-maturation, transfert de technologies, etc.

Elle assure la mise en relation entre les acteurs socio-économiques et les enseignants-chercheurs/chercheurs des laboratoires pouvant répondre aux besoins identifiés. Une fois le contact établi, si un accord de principe pour contractualiser est trouvé entre le partenaire et l'enseignant-chercheur/chercheur concerné, CAI transfère dans les meilleurs délais, en fonction de la typologie du partenariat, à l'Établissement le dossier dans le cadre de ses missions de développement des partenariats. A contrario, si l'Établissement est directement sollicité par un enseignant-chercheur/chercheur ou un acteur socio-économique pour un projet de partenariat, l'Établissement est tenu d'en informer CAI dans les meilleurs délais et avant la signature dudit contrat.

En raison de son activité commerciale pour le compte de l'Établissement, CAI assure également, de concert avec l'Établissement, la négociation financière des contrats avec le partenaire, en respectant la politique juridique et financière établie par l'Établissement (voir Annexe 3). CAI et l'Établissement s'engagent à définir un process en ce sens.

De manière générale CAI et l'Établissement conviennent d'un partage d'informations régulier concernant le développement des partenariats de recherche et cela via notamment les outils informatiques idoines développés dans le cadre du PUI (CRM-relation client, Legal Management System-contratthèque) et lors des instances ou comités prévus à cet effet.

Suivi :

Les contrats de recherche dont un financement, quel qu'il soit, est mobilisé pour la montée en maturité d'une invention¹ matérialisée par une Déclaration d'Invention (DI) et/ou un actif de Propriété Intellectuelle (PI) seront suivis selon le même fonctionnement que ceux financés par le(s) fonds de maturation et mentionnés à l'Article 2.6) de la Convention.

Dans le cas des laboratoires communs (voir définitions Annexe 2), CAI sera proposé comme membre du comité de pilotage dans le cadre de sa délégation de gestion de la PI et de sa valorisation.

Une fois le contrat terminé, et quel que soit le type de partenariat de recherche, CAI organise le constat de fin de programme dans les six (6) mois avant la fin du contrat, permettant d'une part de mesurer la satisfaction du partenaire socio-économique, ainsi que des équipes de recherche et d'identifier de nouvelles actions à mettre en place (nouveau contrat, développement d'une plateforme, DI, etc.) d'autre part. CAI informera l'Etablissement des suites donnée dans le cadre du constat de fin de programme.

Synthèse :

La répartition des actions concernant les partenariats, hors contrat de valorisation (voir Article 2.6) est résumée ainsi :

R : Réalisateur, A : Approbateur, C : Consulté, I : Informé

	Prospection	Gestion de la relation client	Négociation financière des contrats (voir Annexe 3)	Rédaction juridique des contrats	Gestion financière des contrats
UCA	I	I	A, C, R*	R, A,	R, A
CAI	R, A	R, A		C, I	I
PUI (autres membres fondateurs)	C, I	C, I	I	I	I

* UCA = calcul coût Etablissement ; CAI = négociation marge financière de l'Etablissement

2.3) Accompagnement des plateformes de compétences et centres d'expertises

2.3.1. Expertises intellectuelles

CAI développe et commercialise directement ou via des partenaires ad hoc, les expertises intellectuelles individuelles ou collectives des personnels de l'établissement auprès des partenaires

¹ Mesurée via une échelle de « Technology Readiness Level » (TRL)

socio-économiques. Ces expertises intellectuelles peuvent donner lieu à intéressement. Dans ce cas, deux options s'offrent aux établissements publics : par cumul d'activité ou par application des Articles D. 532-10 et suivants du Code de la Recherche.

2.3.2. Recensement, actualisation et promotion des centres d'expertises

CAI recense et actualise, en continu, les domaines de compétences des équipes de recherche de l'Établissement qui peuvent être la source d'une offre de service. Une fois l'offre de service et l'expertise scientifique associée mises en place, CAI en assure la promotion.

CAI présente l'offre des centres d'expertise, et en particulier des plateformes technologiques (UCA PARTNER notamment) à des partenaires via un plan de communication qu'elle élabore et met en œuvre.

Pour ce qui concerne les plateformes, lorsqu'un partenaire est identifié et qu'un projet de contrat est envisagé, CAI transfère le dossier à l'Établissement qui assure la gestion des plateformes (dont les ressources humaines affectées à l'activité d'une plateforme) selon les modalités prévues.

2.3.3. Cas particulier de l'investissement de CAI pour la création d'une *Business Unit*

Une *Business Unit* se définit comme une plateforme regroupant un ensemble de compétences dans lequel CAI a réalisé un investissement. Cet investissement est caractérisé selon les critères suivants :

- Il porte, sans être exhaustif, sur un programme de maturation, des frais de personnels (interne CAI ou externe), des prestations d'études ;
- Il fait l'objet d'un avis favorable du Comité Projet ou du Comité d'Investissement de CAI.

Lorsque CAI investit dans une plateforme de l'Établissement dans l'optique de la création d'une *Business Unit*, CAI élabore et met en œuvre la stratégie de développement notamment en gérant administrativement, juridiquement et financièrement la *Business Unit* après accord de l'Établissement sur la création de la *Business Unit* et sur son périmètre. CAI assure notamment la gestion des ressources humaines affectées à l'activité d'une *Business Unit*. Quel que soit le comité de CAI sollicité, la demande doit en être faite à l'Établissement au fil de l'eau afin qu'il donne sa validation selon les procédures établies avant passage devant le conseil d'administration de CAI.

Synthèse

La répartition des actions concernant la gestion des plateformes de compétences et centres d'expertise est résumée ainsi :

R : Réalisateur, A : Approbateur, C : Consulté, I : Informé

	Détection	Prospection commerciale	Gestion contrat	Suivi	Gestion RH plateformes
Prestations	UCA : I	UCA : I,	UCA : I,	UCA : I	UCA : N/A

intellectuelles	CAI : R, A PUI : C, I	CAI : R, A, PUI : C, I	CAI : R, A, PUI : I	CAI : R, A PUI : I	CAI : N/A PUI : N/A
UCA PARTNER	UCA : I CAI : R, A PUI : I	UCA : C, A CAI : R, PUI : I	UCA : R, A, CAI : I, PUI : I	UCA : C, A CAI : R PUI : I	UCA : R, A CAI : I PUI : I
Business Unit	UCA : C, I CAI : R, A PUI : I	UCA : I CAI : R, A PUI : I	UCA : I CAI : R, A PUI : I	UCA : I CAI : R, A PUI : I	UCA : C, I CAI : R, A PUI : I

2.4) Marketing et commercialisation des actifs et compétences de l'Etablissement

Au titre de ses activités de marketing et de commercialisation des actifs et compétences des laboratoires de l'Etablissement, CAI assure pour les missions qui lui sont confiées :

- L'évaluation du potentiel marché : réalisation d'études de marché, segmentation, ciblage et positionnement de l'offre ;
- La mise en place du mix marketing : définition des caractéristiques produit/service, élaboration de la stratégie de prix, modalités de promotion et de distribution de l'offre en général ;
- La construction et le pilotage de la stratégie de communication, en concertation avec l'Etablissement, et notamment de la relation auprès des clients enseignants-chercheurs / chercheurs, partenaires socio-économiques ou créateurs d'entreprise ;
- La négociation du prix de l'offre fournie, tenant compte des coûts de production de cette offre, de son positionnement marché, et de la politique financière de l'Etablissement.

CAI assure également la gestion de la relation client entre les partenaires socio-économiques et les enseignants-chercheurs/chercheurs de l'Etablissement.

2.5) Gestion de la propriété intellectuelle (PI)

2.5.1. Définition

Dans la Convention, on entend par « gestion de la propriété intellectuelle » :

- La propriété intellectuelle issue des laboratoires et dont l'Etablissement est désigné comme mandataire - au sens des articles D 533-2 et suivants du Code de la Recherche ou encore des conventions de site/accords cadre que l'Etablissement a signé avec ses cotutelles - inscrite dans les conventions cadre ;

- La propriété intellectuelle issue des laboratoires mais dont l'Établissement n'est pas désigné comme mandataire : le mandataire est une autre cotutelle du ou des laboratoire(s) ;
- La propriété intellectuelle issue d'un contrat de recherche et en copropriété avec un/des partenaire(s) dont l'Établissement n'est pas gestionnaire de la propriété intellectuelle mais désignée comme mandataire pour les comptes des autres cotutelles ;
- La propriété intellectuelle issue d'un contrat de recherche et en copropriété avec un/des partenaire(s) dont l'Établissement n'est pas gestionnaire de la propriété intellectuelle ni désignée mandataire pour le compte des cotutelles et/ou des autres établissements publics.

2.5.2. Déclaration d'invention

Lorsque CAI identifie des projets ou résultats de recherche pouvant amener à la rédaction d'une déclaration d'invention (DI), elle doit assurer l'aide à la rédaction, la mise en signature et l'instruction de la DI signée dans un délai de deux (2) (art R.611-6 CPI) ou quatre (4) (art R.611-7 CPI) mois, concomitamment avec les obligations d'employeur de l'Établissement.

2.5.3. Suivi de la PI

CAI répond aux enjeux stratégiques de propriété intellectuelle (PI) de l'Établissement. A partir de résultats issus d'un laboratoire de l'Établissement et pour lesquels elle est mandataire de la valorisation, CAI gère l'ensemble du processus de diagnostic, dépôt, délivrance, suivi, défense et abandon de la PI pour le compte de l'Établissement.

CAI assure le rôle de mandataire pour le compte de l'Établissement et se charge donc de la liaison, le cas échéant, avec le cabinet de propriété intellectuelle ainsi que d'informer l'Établissement, les autres copropriétaires/cotutelles et les inventeurs des différentes étapes.

Lorsque CAI investit sur une invention, elle pourra demander à l'Établissement une licence exclusive avec droit de sous-licencier.

Dans le cadre du transfert à CAI de la gestion du portefeuille PI de l'Établissement, CAI gère également la copropriété pour le compte du copropriétaire Établissement, que celui-ci soit mandataire unique ou non, et ce conformément au Code de la recherche articles D.533-2 à D.533-15.

A chaque étape de procédure PI, CAI évalue la pertinence de maintenir une demande ou une protection de PI au regard de différents éléments (scientifiques, financiers et commerciaux) et associe l'Établissement à sa décision dans le cadre du Comité projets (voir Article 5). En outre, CAI assure une information régulière des autres copropriétaires dans le cas où l'Établissement est mandataire lors du Comité Propriété Intellectuelle et Contrats (COPIC, Article 5), intégré au Copil opérationnel du PUI. Dans le cas d'une perspective d'abandon ou de cession, CAI se rapproche des inventeurs afin d'évaluer l'impact pour le laboratoire de recherche. L'abandon ou la cession d'un brevet ne peut être effectué par CAI qu'après notification des (co)propriétaires, en COPIC ou en direct avec les (co)propriétaires

concernés.

Les aspects juridiques liés à la cession ou à l'abandon d'un actif de PI sont assurés par CAI en lien avec l'Établissement propriétaire de manière à lui permettre de remplir ses obligations légales. CAI avertit sans délai l'Établissement afin que ce dernier puisse répondre aux exigences de l'article R-611-14 du Code la propriété intellectuelle vis-à-vis de ses salariés-inventeurs.

Toutes ces actions liées à la propriété intellectuelle sont financièrement prises en charge par CAI.

2.6) Contrats de valorisation

On entend par contrats de valorisation tout contrat consécutif à une déclaration d'invention avec possibilité d'un investissement réalisé par CAI, soit notamment les mandats de gestion, accords de copropriété, contrats d'exploitation en lien avec une propriété intellectuelle, contrats de prestations issus des business units, contrats de cession de droits d'inventeurs (stagiaires, étudiants, ...), *term sheet*, options de licence, sous-licences et cessions.

CAI négocie, rédige, et met en signature sans validation préalable de l'Établissement l'ensemble des contrats de valorisation dans le respect des conventions de partenariat signés avec les Organismes Nationaux de Recherche (ONR) et les autres établissements du site clermontois.

CAI assure également, en lien avec l'Établissement pour les aspects déontologiques, la négociation et la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes.

Enfin, CAI assure sans validation préalable de l'Établissement la négociation, rédaction, mise en signature et gestion des contrats d'exploitation liés aux contrats de collaboration ainsi que des contrats de cession de propriété de la part de l'Établissement dans le respect des conventions de partenariat signées avec les ONR du site clermontois. Pour les contrats de cession et les abandons de propriété intellectuelle, CAI assure la préparation des éléments et le suivi du passage devant les instances décisionnelles de l'Établissement.

Les accords de copropriété sont signés sans validation préalable de l'Établissement par le représentant légal de l'Établissement sur présentation de CAI.

Pour ce qui concerne les Concours scientifiques, la rédaction est assurée par les services RH de l'UCA, après validation de l'annexe technique et des clauses de propriété intellectuelles par CAI. La signature est opérée par l'employeur UCA.

Une copie du contrat signé est adressée au fil de l'eau par voie électronique ou des outils idoines cités précédemment au service ad hoc de l'Établissement pour information.

Synthèse

La répartition des actions de la gestion de la PI et de son transfert est résumée comme suit :

R : Réalisateur, A : Approbateur, C : Consulté, I : Informé

	Détection	DI	PI	Licensing	Contrats d'exploitation	Cession
UCA	I	I	I, C	I	I	C, A
CAI	R, A	R, A	R, A	R, A	R, A	R, I
PUI	I	C, I	C, I	I	I	C, I

2.7) Crédit d'entreprises Deeptech

CAI a pour mission d'augmenter le nombre de créations d'entreprises issues et liées aux laboratoires de l'Établissement, dites entreprises deeptech (voir Annexe 2).

CAI assure pour le compte de l'Établissement l'accompagnement à la création et au développement d'entreprises innovantes issues ou liées à la recherche et des projets portés par des personnes physiques ou morales suivant la répartition résumée suivante :

CAI assure, par ailleurs, pour le compte de l'Établissement :

- Le pilotage de l'ingénierie financière des prises de participation ;
- La défense des intérêts de l'Établissement dans le cadre de ces prises de participation ;
- La gestion administrative, juridique et financière des prises de participations existantes et à venir de l'Établissement dans des sociétés autres que celles qu'elle a incubées ;
- La promotion et la commercialisation des solutions d'hébergement des start-ups au sein de l'Établissement.

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement des porteurs de projets (agents de l'UCA) de création d'entreprises deeptech, ainsi que leur possible volonté d'entrée au capital d'une société bénéficiaire d'un contrat de valorisation sans que cette dernière n'ait été accompagnée par le processus entrepreneuriat, CAI assure, en lien avec la DRH de l'Établissement, la gestion des formalités RH liées au personnels de l'Établissement s'inscrivant dans ces démarches (ex : commission de déontologie).

Synthèse :

R : Réalisateur, A : Approbateur, C : Consulté, I : Informé

	Détection porteur	Pré-incubation	Incubation	Gestion commission déontologie	Gestion prises de participation	Post création	Accélération	Hébergement
UCA	C, I	C, I	C, I	C, A	C, I	I	I	C, A
CAI	R, A	R, A	R, A	R, I	R, A	R, A	R, A	R,
PUI	I	I	I	N/A	I	I	I	I

2.8) Investissement

2.8.1. Investissement en maturation (montée en TRL)

CAI est labellisée Expérimentation complémentaire aux SATT (SATE) par l'État. A ce titre, elle gère un fonds de maturation qui a vocation à s'investir dans les projets issus des résultats de la recherche et portés par une propriété intellectuelle identifiée à partir de ces résultats.

Le fonds s'investit uniquement sur une propriété intellectuelle identifiée. Le fonds est ouvert aux enseignants-chercheurs de l'Établissement au même titre que les chercheurs et enseignants-chercheurs des autres établissements du site académique clermontois.

Par ailleurs, CAI peut être amenée à devoir mobiliser, pour son propre compte, d'autres fonds tiers de façon à être en mesure de financer la montée en TRL de résultats de recherche (Feder, Stratégies Nationales d'Accélération, France 2030, ANR...).

Synthèse :

La répartition des actions de la gestion de la montée en TRL, incluant la maturation, est résumée comme suit :

R : Réalisateur, A : Approbateur, C : Consulté, I : Informé

Financements de la montée en TRL portés par CAI :

	Prématuruation dont Chèque Recherche Innovation à Impact (CR2I)	Maturation	Feder (fiche DOMO spécifique CAI)	Stratégies Nationales d'Accélération
UCA	I, C	I, C	I, C	I
CAI	R, A	R, A	R, A	R, A
PUI	I, C	I, C	I, C	I, C

Financements de la montée en TRL portés par l'UCA :

	Fonds complémentaires (Feder, France 2030, ...)		
	Montage	Suivi administratif et financier	Suivi et gestion de la relation partenariale
UCA	R, A	R, A	I
CAI	C, I	I	R, A
PUI	I, C	I	I

2.8.2. Autres types d'investissement

CAI et l'Établissement s'accordent pour travailler conjointement sur le développement de nouvelles formes d'investissement dilutif ou non dilutif au sein des start-up et des projets issus des laboratoires.

Article 3. Missions de l'Établissement

L'Établissement est amené à recueillir les besoins des chercheurs/enseignants-chercheurs en matière d'appui à la recherche. Lorsque cela entre dans le champ des missions dévolues à CAI, l'Établissement lui transfère les demandes, à l'inverse, lorsque cela rentre dans le champ des missions dévolues à l'Établissement, CAI lui transfère les demandes.

L'Établissement conserve en propre trois (3) missions.

3.1) Gestion des contrats de recherche

L'Établissement s'assure de la conformité des conditions financières des contrats de recherche avec un partenaire socio-économique, rédige le document et négocie juridiquement le contrat puis, le met en signature et assure la gestion post-signature (exemple : exécution financière) de l'ensemble des contrats de recherche issus des unités de recherche de l'Établissement.

Par contrats de recherche, sont entendus : les prestations de service, les accords de confidentialité (NDA), les contrats de transfert de matériel (MTA), les contrats de collaboration de recherche, y compris issus de financements CIFRE et de laboratoires communs, les consortia issus des financements publics et européens, les contrats d'hébergement et tout contrat de partenariat relatif à la recherche (accord-cadre, contrat structurant type laboratoire partagé, convention d'UMR etc).

L'Établissement gère la rédaction, la négociation et la mise en signature des contrats de prestations de service liés à UCA PARTNER.

Par ailleurs, dans le cadre des contrats de collaboration de recherche, dont les contrats CIFRE, l'Établissement proposera au partenaire co-contractant de l'UCA une clause relative au Co-Développement, ci-après dénommée « Clause de Co-Développement », et dont la définition est donnée en Annexe 4. L'UCA s'engage à produire ses meilleurs efforts pour ajouter la Clause de Co-Développement au sein des articles relatifs à la propriété intellectuelle dans les contrats de collaboration de recherche dont elle a la gestion et si l'UCA est désignée mandataire unique de la valorisation. Il est entendu entre les Parties qu'en cas de refus des partenaires co-contractants, la Clause de Co-Développement sera retirée.

3.2) La coordination et le suivi du PUI

L'Université Clermont Auvergne est le chef de file du PUI CAP I-TERR.

En s'appuyant pleinement sur la mission d'innovation des établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ambition des PUI est de :

- Permettre le réflexe de l'innovation derrière chaque découverte scientifique, d'encourager la prise de risque et de générer davantage de projets innovants issus de la recherche publique, au profit de la société et de l'économie ;
- Capitaliser sur l'ensemble des initiatives, compétences, outils et acteurs de l'innovation existants sur son territoire afin de maximiser l'impact des résultats de la recherche.

L'Établissement est en charge de coordonner et suivre les actions menées avec et par les autres membres fondateurs dont CAI fait partie.

3.3) Les actions d'entrepreneuriat

Porté par Clermont Auvergne INP, pour le compte de l'EPE UCA et plus largement pour le PUI, Clermont Auvergne PEPITE assure des missions de sensibilisation, de formation, initiation et d'accompagnement des étudiants dans leur projet entrepreneurial.

Dans la cadre du PUI, CAI et Clermont Auvergne PEPITE s'engagent à travailler de manière coordonnée, sur les actions « Entrepreneuriat » qui concernent en particulier les doctorants et les étudiants dont le projet est en interaction avec les laboratoires du site.

Article 4. Modalités financières

Par principe, CAI cherche à construire un modèle économique viable lui permettant de couvrir ses charges et de dégager un résultat positif tout en maintenant sa capacité d'investissement dans les projets de maturation. Un appui de l'Établissement est nécessaire à l'essor de ses activités. Cependant, il existe des missions qui sont dévolues par l'UCA à CAI et qui n'ont pas de modèles économiques (voir Annexe 5). Dans ce cas, l'UCA commande des prestations auprès de sa filiale pour qu'elle réalise ces missions.

4.1) Les prestations de service

Le modèle économique de CAI repose notamment sur des contributions directes de l'Établissement sur ses fonds propres.

Il a été établi entre les Parties que le montant que l'UCA verse à CAI pour la réalisation des prestations de service s'élève à 200 000 € HT par an sur la période 2026-2031. Des conventions spécifiques préciseront les modalités, les objectifs, les livrables et les indicateurs annuels à atteindre.

La liste des prestations auxquelles l'Établissement peut recourir annuellement est détaillée ci-après en Annexe 5 et est susceptible d'évoluer au cours de cette période. Ces prestations seront détaillées dans les conventions spécifiques, en faisant référence à la présente Convention, ou feront l'objet d'un

avenant spécifique.

4.1.1. Prestations auxquelles l'Établissement peut recourir

Les prestations auxquelles l'Établissement peut recourir portent sur des missions spécifiques en lien avec les axes stratégiques établis par la gouvernance de l'Établissement ou avec des appels à projets pour lesquels CAI est opérateur de prestations pour l'UCA. Elles seront définies annuellement par le Comité de gestion annuel prévu à l'Article 2.6) de la Convention.

Ces prestations pourront être intégrées dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Elles seront prioritairement dédiées au financement des actions stratégiques dénuées de modèle économique telles que celles mentionnées dans l'Annexe 5.

4.1.2. Règlement des prestations

En contrepartie de ces prestations, l'Établissement s'engage à verser à CAI les sommes mentionnées à l'Article 4.1) sur présentation des livrables définis à la commande fixés au plus tard au 30 novembre de chaque année.

La facture émise par CAI devra comporter le (les) numéro(s) de bon de commande émis par l'Établissement (au format 45xxxxxxxx). La facture est à déposer sur Chorus-Pro.

Cette somme sera versée sur le compte de CAI, ci-dessous, au nom de Clermont Auvergne Innovation, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la facture.

Coordonnées bancaires de CAI :

Clermont Auvergne Innovation – CIC Auvergne Entreprises – Code Banque 10096 – Code Guichet 18550

– Numéro de compte 00039928701 – Clé 80

N° de TVA intracommunautaire de l'établissement : FR69793372525 (15922)

4.2) Modalités des retours financiers de CAI vers l'Établissement dans le cadre des contrats de valorisation suite à l'établissement d'une déclaration d'invention (DI) et donnant lieu à intérressement propriété intellectuelle.

4.2.1. Contrats de valorisation consentis par CAI dans le cadre d'un programme d'investissement préalable

4.2.1.a) Principes Généraux

Les principes généraux retenus sont :

- Celui de la priorisation du remboursement des frais du programme de maturation afin de reconstituer aussi rapidement que possible le fonds de maturation et, de ce fait, la capacité de CAI à investir dans des nouveaux programmes de ce type ;

- Celui d'un intérressement immédiat des inventeurs dans le cadre de l'article R-611-14 du code de la propriété intellectuelle, pour augmenter le caractère incitatif de ce dispositif auprès des inventeurs et ainsi les conforter dans la démarche de valorisation de leurs travaux.

Les règles de répartition des revenus issus de la sous-licence consentie se répartissent comme suit :

Dans la limite de 1 fois le montant de la maturation :

- 80% des revenus sont perçus par CAI
- 20% des revenus sont répartis entre les différents copropriétaires de la PI selon les articles R.611-14-1 du code de la PI et D.532-1 à D.532-9 du code de la recherche et selon les règles de chaque copropriétaire sur la répartition de leur part entre laboratoire et établissement.

A noter que pour la partie allouée à l'Etablissement, la moitié est allouée aux laboratoires concernés, l'autre moitié revient à CAI au titre de l'abondement au fonds de maturation.

Dans la limite de 6 fois le montant de la maturation :

- 50% des revenus sont perçus par CAI
- 50% des revenus sont répartis entre les différents copropriétaires de la PI selon les articles R.611-14-1 du code de la PI et D.532-1 à D.532-9 du code de la recherche et selon les règles de chaque copropriétaire sur la répartition de leur part entre laboratoire et établissement.

A noter que pour la partie allouée à l'Etablissement, la moitié est allouée aux laboratoires concernés, l'autre moitié revient à CAI au titre de l'abondement au fonds de maturation.

Après le remboursement de 6 fois le montant de la maturation :

- 20% des revenus sont perçus par CAI
- 80% des revenus sont répartis entre les différents copropriétaires de la PI selon les articles R.611-14-1 du code de la PI et D.532-1 à D.532-9 du code de la recherche et selon les règles de chaque copropriétaire sur la répartition de leur part entre laboratoire et établissement.

A noter que pour la partie allouée à l'Etablissement, la moitié est allouée aux laboratoires concernés, l'autre moitié revient à CAI au titre de l'abondement au fonds de maturation.

4.2.1b) Business Unit

Les retours financiers reversés par CAI aux tutelles, sur les résultats financiers générés par les prestations réalisées par la Business Unit (BU) seront ainsi calculés :

Phase de maturation

Après remboursement de toutes les charges nécessaires au développement de l'activité de la BU, non prises en charge par le fond de maturation, et supportées par CAI (notamment frais RH ingénieur/technicien BU, frais RH commerciaux CAI, frais de marketing et commercialisation,

assurances, consommables, prestations externes), et sur la base du bénéfice encaissé, CAI procédera au versement aux cotutelles des sommes calculées selon le principe édicté à l'article 4.2.1.a) ci-dessus.

Dans la limite de 1 fois le montant de la maturation :

- 80 % des bénéfices sont perçus par CAI ;
- 20 % des bénéfices sont répartis entre les différents copropriétaires de la Propriété Intellectuelle, étant entendu que :
 - o 50% (de ces 20%, soit 10% des bénéfices) sont alloués aux inventeurs ;
 - o 50% (de ces 20%, soit 10 % des bénéfices) sont alloués aux tutelles.

A noter que pour la partie allouée à l'Etablissement, la moitié est allouée aux laboratoires concernés, l'autre moitié revient à CAI au titre de l'abondement au fonds de maturation.

Dans la limite de 6 fois le montant de la maturation :

- 50 % des bénéfices sont perçus par CAI ;
- 50% des bénéfices sont répartis entre les différents copropriétaires de la Propriété Intellectuelle, étant entendu que :
 - o 50 % (de ces 50%, soit 25% des bénéfices) sont alloués aux inventeurs ;
 - o 50 % (de ces 50%, soit 25 % des bénéfices) sont alloués aux tutelles.

A noter que pour la partie allouée à l'Etablissement, la moitié est allouée aux laboratoires concernés, l'autre moitié revient à CAI au titre de l'abondement au fonds de maturation

Après le remboursement de 6 fois le montant de la maturation :

- 20% des bénéfices sont perçus par CAI ;
- 80% des bénéfices sont répartis entre les différents copropriétaires de la Propriété Intellectuelle, étant entendu que :
 - o 50% (de ces 80%, soit 40 % des bénéfices) sont alloués aux inventeurs ;
 - o 50% (de ces 80%, soit 40 % des bénéfices) sont alloués aux tutelles. ;

A noter que pour la partie allouée à l'Etablissement, la moitié est allouée aux laboratoires concernés, l'autre moitié revient à CAI au titre de l'abondement au fonds de maturation.

En cas de déficit constaté d'une BU lors de l'exercice annuel, le versement des retours financiers aux tutelles sera reporté et ledit déficit déduit du bénéfice de l'exercice suivant permettant le remboursement de CAI et ledit versement aux tutelles.

Phase post-maturation

Après remboursement de toutes ses charges (notamment frais RH ingénieur/technicien BU, Frais RH commerciaux CAI, Frais de marketing et commercialisation, assurances, consommables, prestations

externes, des frais RH de personnel permanent de l'UCA forfaitisés annuellement et des frais d'amortissement du matériel forfaitisés annuellement), et sur la base du bénéfice encaissé, CAI procédera au versement aux tutelles des sommes calculées selon le principe édicté à l'Article 4.2.1.a) ci-dessus.

Dans la limite de 1 fois le montant de la maturation :

- 80 % des bénéfices sont perçus par CAI ;
- 20 % des bénéfices sont répartis entre les différents copropriétaires de la Propriété Intellectuelle, étant entendu que :
 - o 50% (de ces 20%, soit 10% des bénéfices) sont alloués aux inventeurs ;
 - o 50% (de ces 20%, soit 10 % des bénéfices) sont alloués aux tutelles.

A noter que pour la partie allouée à l'Etablissement, la moitié est allouée aux laboratoires concernés, l'autre moitié revient à CAI au titre de l'abondement au fonds de maturation.

Dans la limite de 6 fois le montant de la maturation :

- 50 % des bénéfices sont perçus par CAI ;
- 50% des bénéfices sont répartis entre les différents copropriétaires de la Propriété Intellectuelle, étant entendu que :
 - o 50% (de ces 50%, soit 25% des bénéfices) sont alloués aux inventeurs ;
 - o 50% (de ces 50%, soit 25% des bénéfices) sont alloués aux tutelles.

A noter que pour la partie allouée à l'Etablissement, la moitié est allouée aux laboratoires concernés, l'autre moitié revient à CAI au titre de l'abondement au fonds de maturation.

Après le remboursement de 6 fois le montant de la maturation :

- 20% des bénéfices sont perçus par CAI ;
- 80% des bénéfices sont répartis entre les différents copropriétaires de la Propriété Intellectuelle, étant entendu que :
 - o 50% (de ces 80 %, soit 40 % des bénéfices) sont alloués aux inventeurs ;
 - o 50% (de ces 80 %, soit 40 % des bénéfices) sont alloués aux tutelles.

A noter que pour la partie allouée à l'Etablissement, la moitié est allouée aux laboratoires concernés, l'autre moitié revient à CAI au titre de l'abondement au fonds de maturation.

En cas de conditions d'exploitation de la BU dérogatoires aux modalités énoncées ci-dessus, une convention spécifique entre CAI et l'UCA sera mise en place.

En cas de déficit constaté lors de l'exercice annuel, le versement des retours financiers aux tutelles sera reporté et ledit déficit déduit du bénéfice de l'exercice suivant permettant le remboursement de CAI et ledit versement aux tutelles.

4.2.2. Contrats de valorisation consentis par CAI sans programme d'investissement préalable

Sauf cas particuliers prévus initialement dans le contrat de copropriété ou de valorisation, il existe 2 possibilités :

Si les frais de PI sont supportés par CAI :

- 20% des revenus sont perçus par CAI au titre de son rôle de gestionnaire de la PI (conformément à l'article L. 533-1 du Code de la Recherche et Arrêté du 05 Mai 2021) lui permettant de :
 - o Se rembourser les frais initiaux de PI ;
 - o Couvrir les frais d'entretien et d'extension de la PI ;
- 80% des revenus sont répartis entre les différents copropriétaires de la PI selon les articles R.611-14-1 du code de la PI et D.532-1 à D.532-9 du code de la recherche et selon les règles de chaque copropriétaire sur la répartition de leur part entre laboratoire et établissement.

A noter que pour la partie allouée à l'Etablissement, la moitié est allouée aux laboratoires concernés, l'autre moitié revient à CAI au titre de l'abondement au fonds de maturation.

Si les frais de PI sont supportés par l'entreprise licenciée/contractante :

- 50% des revenus sont alloués aux inventeurs ;
- 50% des revenus sont alloués aux tutelles ;

A noter que pour la partie allouée à l'Etablissement, la moitié est allouée aux laboratoires concernés, l'autre moitié revient à CAI au titre de l'abondement au fonds de maturation.

4.2.3. Autres contrats de valorisation

Les autres contrats de valorisation intègrent tout contrat commercial autre qu'un contrat de sous-licence (répondant à la définition prévue à l'Article 2.6) conclu avec un tiers de droit privé faisant l'objet d'une facturation à ce tiers.

Conformément à l'article R 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle, le calcul des retours financiers de CAI vers l'Etablissement sera basé sur l'ensemble des revenus perçus par CAI diminués des frais de PI et des surcoûts induits, telles que les éventuelles charges d'exploitation, par la mise en œuvre du contrat.

4.3) Dispositions particulières

4.3.1. Les prestations intellectuelles réalisées par des personnels UCA sur l'ensemble du périmètre EPE (incluant les établissements composantes)

Par prestation intellectuelle on entend, toute prestation réalisée par un agent de l'UCA ne mobilisant pas de ressource autres que RH du laboratoire ou du service (tels consommables, matériels, ...), ainsi que les frais de mission inhérents à ladite prestation.

Dans ce cadre, CAI :

- Gère la relation commerciale, administrative, juridique (dont la rédaction du contrat) et financière avec le tiers à l'origine de la commande de la prestation,
- Emet les bons de commande auprès de l'UCA aux fins de réalisation de la prestation,
- Reverse les sommes dues à l'UCA après facturation de la prestation par l'UCA. L'UCA faisant son affaire de reverser les sommes auprès du laboratoire ou du service.

A noter : Les frais de gestion appliqués par l'UCA sur le montant de la prestation seront plafonnés à cinq pour cent (5%), du fait de la gestion de la prestation dévolue à CAI, exception faite du versement sur le budget du laboratoire qui est réalisé par les services de l'UCA.

4.3.2. Développement des partenariats

CAI assure la promotion et la commercialisation des compétences de l'Etablissement auprès du monde socio-économique, pouvant aboutir à la contractualisation monétisée de contrats de recherche (prestations et/ou collaboration) générant des revenus à l'Etablissement. Dans ce cadre CAI respectera le cadre financier validé par l'Établissement.

CAI bénéficiera d'une rémunération par l'octroi de 7% (sur les 20% minimum perçus par l'Établissement) des frais de gestion sur tous les contrats monétisés intégrant la participation financière d'un acteur socio-économique. Ces financements seront mobilisés pour le financement structurel de CAI.

En outre, dans le cas où le programme est réalisé dans le cadre d'un contrat de collaboration public/privé doté d'un financement public ou privé, et que les compétences de CAI sont nécessaires à son bon déroulement et/ou sa valorisation, l'action de CAI sera rémunérée en plus via une prestation (cf. Annexe 1) intégrée dans l'assiette financière des surcouts financés par l'aide publique ou le partenaire industriel privé. Cette prestation sera réalisée sans mise en concurrence préalable du fait du statut « in house » de CAI. Il est entendu que cette prestation ne pourra être intégrée que si, de manière cumulative :

- Elle répond à un besoin
- Elle n'obéit pas les travaux à réaliser par l'équipe de recherche
- Elle est éligible à un soutien total (100%) de ce surcoût par le financement public ou privé obtenu

En cas de non-obtention de tout ou partie du financement de cette prestation, le montant de cette dernière sera adapté afin que le reste à charge de l'Établissement soit nul.

Synthèse :

Les modalités de financement de la mission de développement des partenariats est résumée comme suit :

Prospection	Gestion de la relation client (début et fin du contrat)	Négociation financière des contrats	Rédaction juridique des contrats	Gestion financière des contrats	Intervention de CAI dans le déroulement du projet
Success fees (% frais de gestion)	Success fees (% frais de gestion)	Success fees (% frais de gestion)	N/A	N/A	Prestations intégrées

4.3.4. Hébergement des Start-ups

Dans le cadre de sa mission de promotion des solutions d'hébergement des start-ups issues des parcours entrepreneurial de CAI, CAI percevra au titre de cette mission un montant forfaitaire négocié entre l'Etablissement et CAI.

4.4) Autres cas de prestations

Ces prestations seront analysées au fil de l'eau et seront traitées par la mise en œuvre d'une convention particulière avant toute réalisation par CAI.

Dans le cas où l'Etablissement souhaiterait déléguer à CAI la réalisation de tout ou partie d'un programme dont le financement est assuré par une subvention publique, cette prise en charge par CAI sera contractualisée spécifiquement et associée à une convention de versement ad hoc.

4.5) Commande publique

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de ses marchés, CAI s'engage à respecter et mettre en œuvre le Code de la commande publique, selon les pratiques de l'UCA et de ses services spécialisés, notamment :

- Publier les marchés relevant d'une procédure formalisée pour le compte de l'UCA sur « www.uca.fr ».
- Envoyer pour avis de non-objection de l'UCA les Documents types utilisés pour la passation des marchés.
- Autoriser l'UCA à exercer un contrôle ex-post sur la passation des marchés et avenants éventuels du Projet dans le cadre d'un audit.
-

En cas de défaut de conformité aux règles de la commande publique sur les dépenses engagées par CAI, CAI s'engage à rembourser les sommes concernées à l'UCA.

Article 5. Comitologie

Plusieurs comités sont mis en place au sein de CAI :

5.1) Comité projets

Ce comité interne à CAI établit une revue des projets afin de déterminer l'engagement, ou non, de dépenses les concernant, en particulier en matière de propriété intellectuelle. Il s'agit de l'instance décisionnelle au fil de l'eau de CAI. Un représentant des mandataires ou leur délégué sera invité selon les dossiers.

Il est composé :

- Pour CAI : des personnels impliqués dans le(s) projet(s) présenté(s) lors de ce comité ;
- Pour l'Établissement : du Vice-président compétent dans le domaine ou son représentant. Il sera également présent quel que soit le sujet en tant que représentant du PUI CAP I-TERR et d'un représentant mandaté par les établissements-composantes.

En cas de dossiers relatifs à une PI qui n'est initialement pas sous mandat UCA : le délégué du mandataire unique initial, ou son représentant, sera présent.

Le Comité projets se réunit chaque semaine.

Indépendamment de la convocation formelle et individuelle des membres du comité, l'ordre du jour et les documents y afférents seront communiqués par CAI aux représentants de l'Établissement et des mandataires.

A l'issue de chacune des réunions du comité, un relevé de décisions est rédigé et communiqué par CAI aux membres incluant les représentants de l'Établissement ainsi que le cas échéant, le délégué du mandat de valorisation.

5.2) Comité Opérationnel PI et Contrats (COPIC)

Le COPIC est lié au Copil du PUI et est convoqué à la même fréquence, soit une fois par mois.

Ce comité a pour objet :

- De faire un point opérationnel sur les échanges d'informations (DI, PI, contrats recherche, etc.) nécessaires au travail des services de l'Établissement, des copropriétaires membres du PUI et de CAI ;
- De participer à la réalisation de la mission d'information liée au Statut de Mandataire de CAI pour le compte de l'Établissement vis-à-vis des copropriétaires membres du PUI ;
- D'informer du projet d'abandon et des cessions de brevet. Les ordres du jour concernant cette

compétence devront tenir compte des délais à respecter envers les cotutelles et les inventeurs.

Il est composé de représentants des membres fondateurs du PUI selon les dispositions prévues par l'Accord de Consortium (PPT_CAP_ITERR_2024-029).

L'ordre du jour est communiqué par CAI aux membres du comité au moins une (1) semaine avant chaque réunion.

5.3) Comité de Dialogue de gestion annuel

Ce dialogue de gestion annuel a pour objet :

- De permettre aux Parties d'échanger les informations inhérentes aux activités de CAI ;
- De présenter les indicateurs clés de l'activité de CAI, mentionnés dans le CPOM ;
- De présenter les événements notables de l'activité, ayant conduit aux résultats précités ;
- De présenter le bilan quantitatif et qualitatif des prestations récurrentes ou spécifiques commandées par l'Établissement à CAI dans le cadre du CPOM ;
- De faire un bilan d'efficacité des procédures mises en place entre CAI et l'Établissement ;
- D'apporter des solutions aux difficultés d'application de la Convention, le cas échéant ;
- D'acter la liste des prestations qui seront souscrites auprès de CAI pour l'année suivante.

Il est composé :

- Pour CAI : du Président, du Directeur général délégué qui pourront se faire accompagner, en fonction des dossiers à l'ordre du jour de tout personnel de CAI ayant une compétence technique particulière dans les domaines abordés ;
- Pour l'Établissement : du Président ou son représentant, du Vice-président compétent dans le domaine ou son représentant, du Premier vice-président ou son représentant, du vice-président Recherche, du DGS, du Directeur de la DRED, du Directeur de la DBF, du DGA Partenariats et Territoires, du chef projet PUI et d'un représentant de chaque établissement-composante.

Il se réunit une (1) fois par an, au plus tard dans le mois qui précède la présentation du bilan de la filiale devant le conseil d'administration de l'UCA.

A l'issue du comité, un relevé de décisions est rédigé et communiqué par CAI aux membres du comité de dialogue de gestion dans un délai de quinze (15) jours.

L'ordre du jour est communiqué par CAI aux membres du comité au moins une (1) semaine avant chaque réunion.

5.4) Comité filiale

Ce comité se réunit une fois par an à l'initiative de l'UCA. Il réunit l'ensemble des filiales de l'UCA ou

les entreprises dans lesquelles l'UCA a des prises de participation. Cette réunion a lieu dans le mois qui précède le conseil d'administration de présentation des comptes consolidées de l'établissement. Son objet sera :

- de faire le bilan volume d'activité global de CAI en amont de la présentation du bilan de la filiale au conseil d'administration de l'UCA tel que prévu à l'article 6.2 de la présente Convention
- de vérifier que les activités conduites par CAI sont conformes à la politique de l'UCA et aux termes de la Convention.

Article 6. Relations fonctionnelles entre l'Établissement et CAI

6.1) Objectifs pluriannuels

L'Établissement et CAI conviennent de grands objectifs fixés pour CAI, en cohérence avec les objectifs du PUI CAP I-TERR.

Ces objectifs sont déclinés sous forme d'indicateurs. La liste des objectifs fixés à CAI et des indicateurs susceptibles de lui être demandés est annexée (Annexe 2) à la Convention.

Les Parties déclineront ces éléments dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), portant sur la durée de la Convention.

6.2) Information des instances de l'Établissement

Tous les ans, lors de la consolidation des comptes de l'Établissement, un rapport mettant en lien les objectifs et les indicateurs de suivi est fourni par CAI à l'Établissement, pour présentation au conseil d'administration de l'Établissement en vertu de l'article R.711-15 du code de l'éducation. Cette présentation est validée au préalable au sein du directoire de l'Établissement.

Ce rapport fera le bilan du volume d'activité global de CAI en amont de la présentation du bilan de la filiale au conseil d'administration de l'Établissement en vue de vérifier que les activités conduites par CAI sont conformes à la politique de l'Établissement et aux termes de la Convention et contrôler l'activité de CAI.

Ce rapport inclut l'ensemble des informations relatives au prévisionnel d'activité de CAI accompagné des budgets et comptes financiers prévisionnels de CAI, ainsi qu'un bilan d'activité (contrats passés et ressources qui leur sont associées) et un bilan financier de l'exercice écoulé.

À tout moment, le directoire de l'Établissement peut demander à CAI un retour sur la réalisation de ses objectifs, et l'emploi des moyens qui lui sont dédiés. L'UCA peut également mener des audits externes concernant l'activité, l'organisation ou les missions de sa filiale.

6.3) Participation aux instances de CAI

Le conseil d'administration de CAI est l'organe délibérant principal de CAI ; la répartition des tâches entre le conseil d'administration et l'assemblée générale étant définie par les statuts de la société. Conformément aux statuts de CAI, l'Établissement pourra être représenté au Conseil d'administration de CAI. L'UCA nomme les représentants de l'Établissement au conseil d'administration de CAI. Le DGS de l'Établissement y sera invité en fonction de l'ordre du jour.

L'UCA est présidente, personne morale, de Clermont Auvergne Innovation et à ce titre, nomme un représentant permanent, président personne physique.

Le vice-président de l'UCA compétent dans le domaine est membre de droit des comités projets et d'investissement de CAI.

6.4) Relations administratives

Tout document devant être signé par le Président de l'Établissement devra être préalablement instruit selon les procédures en vigueur à l'Établissement et passer par les circuits de visas définis par ce dernier. Cette règle ne concerne pas les missions déléguées par l'Établissement à CAI, qui agit dès lors en son nom propre, ou celles ayant fait l'objet d'une formalisation spécifique entre l'Établissement et CAI.

CAI s'engage :

- À répondre à toute demande émanant du Président ou des vice-présidents compétents dans le domaine et notamment à fournir les informations demandées, dans le délai indiqué par l'Établissement pour chaque demande. Ce délai doit être fixé de façon raisonnable eût égard aux échanges nécessaires entre les Parties pour consolider les données ;
- À ouvrir à l'Établissement l'accès à son système d'information et à engager avec les services de l'Établissement un travail de mise en compatibilité des SI dans la perspective de développer un système de SI interconnectés et partagés entre les services, tel que prévu dans la feuille de route du PUI ;
- À développer avec les services de l'UCA un système de management de la qualité commun permettant d'aller vers une simplification des démarches pour les enseignants-chercheurs/chercheurs.

En tant que filiale de l'UCA, CAI est soumise à des contrôles réglementaires, ainsi qu'au dispositif de contrôle interne de l'Établissement. Elle doit notamment produire ses comptes annuels dans le cadre de la consolidation des comptes de l'UCA et de ses filiales.

Article 7. Indépendance des Parties

Les Parties sont et restent des partenaires indépendants et continueront à assumer de façon autonome leurs directions, gestions, responsabilités et obligations. Elles s'engagent notamment à maintenir au sein de chacune d'entre elles une comptabilité tenue conformément aux règles et aux principes comptables en vigueur et de façon indépendante, reflétant les activités propres à chacune d'elles.

A ce titre, CAI comptabilisera toutes les opérations qu'elle effectuera au titre de la Convention-cadre et fera en sorte qu'à aucun moment, il ne puisse y avoir confusion de patrimoine des Parties.

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs à l'activité exercée par CAI seront supportés par cette dernière.

Article 8. Confidentialité

Toutes les informations dont les Parties ont connaissance en application de la Convention sont réputées confidentielles jusqu'à cinq (5) années après la fin de la Convention. Elles ne sauraient être divulguées par l'une d'elles sans l'accord préalable de l'autre Partie.

Article 9. Cession

La Convention est conclue « intuitu personae » et ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 10. Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une période de six (6) ans, courant du premier janvier deux mille vingt-six (01/01/2026) jusqu'au trente et un décembre deux mille trente et un (31/12/2031).

Article 11. Assurances

CAI s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité.

En particulier, CAI est tenue de souscrire une assurance responsabilité civile, couvrant l'ensemble des conséquences pécuniaires des dommages dont elle serait éventuellement responsable dans le cadre de la Convention.

Dès la signature de la Convention, CAI remet à l'Établissement des justificatifs pour chacune de ces assurances.

En cas de résiliation ou caducité de l'un de ces contrats d'assurance, CAI est tenue d'en informer l'Établissement sans délai et de souscrire dans les plus brefs délais un contrat d'assurance équivalent.

Article 12. Modification de la Convention

La Convention peut être modifiée par avenant signé des Parties.

L'avenant doit impérativement être signé avant la fin d'exécution de la Convention initiale.

Article 13. Résiliation de la Convention

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la Convention, trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée.

Article 14. Règlement des litiges

La Convention est soumise à la législation française.

Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Article 15. Liste des Annexes

Les annexes indiquées ci-dessous font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : Définition statut in-house
- Annexe 2 : Définitions et Indicateurs d'activité
- Annexe 3 : Charte définissant les principes généraux de négociation de l'UCA dans le cadre des contrats de recherche et de valorisation gérés pour le compte de l'UCA.
- Annexe 4 : Clause de propriété intellectuelle dans les contrats de recherche gérées par l'UCA
- Annexe 5 : Liste des prestations

- Annexe 6 : Contrat de licence exclusive UCA – CAI : Conditions générales
- Annexe 7 : Contrat de licence exclusive UCA – CAI : Conditions particulières

Fait à Clermont-Ferrand,
En quatre (4) exemplaires originaux

Le ____/____/_____

Le ____/____/_____

Pour Clermont Auvergne Innovation
Par délégation du Conseil d'Administration

Pour Clermont Auvergne INP

Le Directeur Général Délégué
Yannick IZOARD
Le ____/____/_____

La Directrice Générale
Sophie COMMEREUC
Le ____/____/_____

Pour l'Ecole Nationale Supérieure
d'Architecture de Clermont-Ferrand

Pour l'Etablissement

Le Directeur
Olivier MALCLES

Le Président
Mathias BERNARD

Annexe 1 : Définition statut "in-house"

Le statut "in house" désigne une situation dans laquelle une personne publique (État, collectivité, établissement public) confie une mission ou un contrat à une entité qu'elle contrôle directement ou indirectement, sans avoir à recourir à une procédure de mise en concurrence.

Ce régime dérogatoire au droit de la commande publique repose sur la jurisprudence européenne dite "Teckal" (CJCE, 1999), selon laquelle une collectivité peut traiter avec une structure "in house" si trois conditions sont réunies : d'une part, elle exerce sur cette structure un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, et d'autre part, cette structure réalise l'essentiel de son activité pour la ou les personnes publiques qui la détiennent et enfin que les actionnaires de cette structure soient uniquement des personnes publiques.

Le statut "in house" permet ainsi d'assurer la gestion directe de certaines missions d'intérêt général dans un cadre intégré, tout en garantissant la maîtrise publique et la continuité du service.

Annexe 2 : indicateurs d'activité (sur la base des indicateurs du PUI) lesquels seront éventuellement précisés dans les conventions CPOM.

Indicateurs annuels (Année civile)		Définition résumée (référence nationale*)
		* Liste des indicateurs et définitions validées par le comité national PUI
Nombre de contrats de recherche avec des partenaires socio-économiques signés dans l'année		<p>Contrat mené en collaboration avec un ou plusieurs partenaires du monde socioéconomique signés dans l'année concernée, ayant pour objet la réalisation conjointe d'un programme de recherche déterminé, dont la négociation est assurée par l'un des fondateurs du PUI.</p> <p>Le monde socio-économique couvre le monde de l'entreprise, de l'industrie, des associations, des collectivités territoriales et des organismes internationaux en tant que donneurs d'ordre.</p> <p>Ce contrat est assorti d'une obligation de moyens et non pas de résultats. Il implique un partage entre les parties des coûts de la recherche. Le clausier de ce contrat intègre un régime de copropriété des résultats et un principe d'intéressement à l'exploitation de ces résultats.</p> <p>Les contrats avec les EPIC sont exclus de l'indicateur sauf lorsque l'EPIC est donneur d'ordre et que le contrat correspondant inclus des clauses de partage de propriété intellectuelle assorti de conditions d'exploitation au bénéfice de l'EPIC.</p> <p>Les contrats de collaboration payants conclus dans le cadre de l'accompagnement d'un doctorant Cifre sont à comptabiliser dans cet indicateur.</p>
Montant (k€) des contrats de recherche avec des partenaires socio-économiques signés dans l'année		Montant total HT contractualisé provenant du ou des partenaires socio-économiques à la date de signature du contrat.
Nombre de thèses CIFRE en cours d'exécution		Nombre de doctorants bénéficiant d'un contrat CIFRE inscrits dans l'année universitaire de collecte (ex : inscription dans l'année universitaire 2023/2024 pour la collecte 2024) en cours dans l'année de collecte de l'indicateur.
Nombre de laboratoires communs en activité dans l'année		Structure commune de recherche public / privé s'inscrivant dans la durée (au moins 3 ans) avec une définition commune des objectifs, un programme de travail, un budget et un partage de la propriété intellectuelle clairement défini. Il doit permettre un transfert direct et rapide des résultats de recherche. Il repose sur une convention de création de laboratoire commun avec une spécification des moyens alloués par chaque partie.

	<p>Ces partenariats peuvent être notamment structurés sous la forme d'unités mixtes de recherche avec des industriels, de LabComs ANR, de chaires industrielles, etc.</p> <p>Ne sont pas comptabilisés les accords-cadres avec les entreprises, s'ils ne constituent pas un laboratoire commun répondant à la définition ci-dessus.</p>
Nombre de déclarations d'invention enregistrées dans l'année	<p>Document permettant à un employé de déclarer son invention à son employeur <i>via</i> son service de valorisation (obligation prévue par le Code de la Propriété Intellectuelle art R 611-2 CPI).</p> <p>Déclarations d'invention formalisées (formulaire ad hoc signé l'inventeur principal <i>a minima</i> et/ou déclarations écrites signées par l'inventeur principal <i>a minima</i>) transmises au service de valorisation désigné par l'Etablissement. Toutes les déclarations d'invention sont à considérer, qu'elles conduisent ou non à un dépôt de brevet, de savoir-faire, de logiciel ou autre droit de propriété intellectuelle (marque, bases de données, ...).</p>
Nombre de contrats d'exploitation sur titre de propriété intellectuelle signés dans l'année	<p>Tout contrat payant de licence, option ou cession d'actifs immatériels (droits d'auteur, savoir-faire, brevets, marque, etc.) pour lequel un fondateur est mandataire unique. Les retours financiers peuvent être sous différentes formes : cash, milestones, redevance, up fronts ...</p> <p>Sont exclus de cet indicateur les accords d'exploitation inclus dans les contrats de collaboration de recherche.</p> <p>Ne doivent être répertoriés que les contrats qui génèrent ou ont la capacité de générer des revenus.</p> <p>Lorsqu'un contrat d'exploitation implique plusieurs actifs de PI, un seul contrat doit être comptabilisé.</p> <p>Dans le cas d'un actif immatériel licencié à plusieurs tiers (ex. logiciels, bases de données...) pour des montants inférieurs à 500 €, comptabiliser ces licences comme une seule et unique licence.</p> <p>Lorsque l'actif immatériel est licencié à CAI, seul le contrat de sous-licence conclu par CAI avec un tiers doit être comptabilisé.</p>
Nombre de créations, dans l'année, de start-ups issues des laboratoires de l'Etablissement (spin-off)	<p>Entreprise créée pour exploiter des résultats (brevets, logiciels, savoir-faire) issus des laboratoires des fondateurs du PUI, cette exploitation étant encadrée par un contrat d'exploitation / accord de transfert de technologies (cession, licence ou option de licence ferme et payante) signé au plus tard 12 mois après la date de création de l'entreprise.</p> <p>Ces entreprises sont comptabilisées dans l'année de signature du premier contrat de licence, d'option de licence ou de cession.</p> <p>Lorsque les entreprises sont créées sur la base d'un transfert de technologie ou de savoir-faire protégé issu des laboratoires, la start-up est comptabilisée dès lors que le transfert est matérialisé par un contrat de licence, d'option de licence ou un</p>

	<p>contrat de cession de la propriété intellectuelle. Ce contrat doit être contractualisé dans les 12 mois après la création de l'entreprise.</p> <p>Les spin-off sont prises en compte dans l'année de signature du contrat de licence ou de cession (Ces créations doivent être comptabilisées par l'établissement mandataire de valorisation pour les contrats de licence ou de cession).</p>
<p>Nombre de créations, dans l'année, de start-ups liées à l'Etablissement (« start-up innovante »)</p>	<p>Start-up innovante immatriculée « accompagnée » dans l'année dans le cadre d'une convention ou d'un contrat avec un établissement fondateur du PUI (licence, contrat de collaboration avec un laboratoire, convention d'incubation ou d'hébergement, statut étudiant-entrepreneur).</p> <p>Une start-up innovante dite exogène peut être comptabilisée si une convention d'incubation ou d'hébergement est signée dans l'année par l'un des fondateurs (auquel cas il n'y a pas de laboratoire associé).</p> <p>Dans le cas de la comptabilisation des start-ups incubées, l'entreprise doit être immatriculée pour pouvoir être comptabilisée.</p> <p>Ne sont pas comptabilisées dans cet indicateur, les start-ups qui font appel ponctuellement à CAI ou à l'Etablissement dans le cadre d'une prestation de service.</p> <p>Les start-ups sont intégrées à cet indicateur dans l'année de la date apposée sur l'acte concerné (contrat de collaboration, date d'obtention du statut étudiant entrepreneur...).</p> <p>La date de création correspond à la date du K-bis.</p> <p>Cet indicateur inclut les <i>spin-off</i> (cf. ligne ci-dessus).</p> <p>Pour être répertoriée, la start-up doit avoir été créée depuis moins de 8 ans.</p> <p>Il n'est pas proposé de définition du terme « innovante ». Il est attendu un tri des projets qui offrent une technologie ou un service innovant selon l'appréciation du site.</p>
<p>Délai moyen de négociation et de signature des accords de copropriété observé dans l'année (mois)</p> <p>Pôles d'Innovation Ouverte en activité dans l'année</p>	<p>Le délai de négociation et signature est compris entre la date de dépôt de la demande prioritaire de brevet ou de dépôt à l'APP pour un logiciel, et la date de signature du règlement de copropriété de brevet ou logiciel, entre personnes publiques valant mandat conformément à l'article L533-1 du code de la recherche.</p> <p>Structure ou groupe organisé de parties indépendante, composé d'acteurs privés et des membres fondateurs du PUI partageant des équipements ou des connaissances et du savoir-faire et/ou</p>

en promouvant un tel partage, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et les organismes qui constituent le pôle. Les PIO sont des centres de ressources de pointe dont les infrastructures et les compétences permettent d'évaluer des deeptechs à l'échelle du pilote industriel, d'accompagner de fait leur développement, et de former les futurs professionnels qui accompagneront l'entrée en marché de ces nouvelles technologies.

Les PIO prennent pour toute une filière des essais, des études, et des mises à disposition d'équipements et de compétences, issus notamment des laboratoires du site. Exemple PIO actifs en 2024 : AgroTechnoPole, BIOP, SantéAdom

Annexe 3 : Charte définissant les principes généraux de négociation de l'UCA dans le cadre des contrats de recherche et de valorisation gérés pour le compte de l'UCA

On entend par Contrats de recherche, la définition de l'Article 3.1).

Ces modalités de négociation des contrats de recherche et de valorisation respectent tant la politique de l'établissement que celle des accords-cadres signés avec les partenaires ONR de l'UCA.

Principes juridiques

Ces principes s'appliquent quelle que soit la nature du contrat.

- Fixer la nature et le titre de l'étude + annexe scientifique
- Présenter les tutelles du laboratoire impliqué et les modalités liées aux accords-cadres
- Fixer une durée avec une date de démarrage
- Tribunaux du défendeur ou droit commun applicable :
 - o Refuser les lois / tribunaux de pays ou états étrangers,
 - o Possibilité de négocier sur une loi francophone,
 - o Refuser de fixer un tribunal (administratif, TGI, etc.).

Pas de clause pénale : si clause pénale, passage et validation en comité conventions

- Respecter les accords-cadres préalablement conclus par les tutelles du laboratoire impliqué
- L'article de confidentialité doit être :
 - o Bilatéral
 - o Avec une durée
- Signature (Hors les contrats liés à une Business Unit et les contrats de valorisation)
 - o Seul le Président de l'UCA est habilité à signer un contrat de recherche
 - o Apposer une date de signature,
 - o Un exemplaire pour chaque partie,
- Respecter la procédure de mise en signature de l'UCA.

Principes financiers

- Fixer les éléments financiers et respecter les directives des services financiers de l'UCA.
- Annexe financière obligatoire
 - o Dans le cas d'un contrat de prestation, le commanditaire doit payer 100% des coûts complets margés.

- Si le financement apporté par le partenaire est nul ou inférieur au plafond minimal fixé par la note du Président relative à la politique de financement des contrats, le vice-président compétent est sollicité pour arbitrage.
- Respecter la politique de frais de gestion et la politique de financement des contrats
 - Information préalable au chercheur quant à la politique de frais de gestion.
 - Respecter les montants minimaux de financement fixés par la note du Président relative à la politique de financement des contrats (voir plus bas).

Principes de PI

Dans le cas d'un contrat de prestation :

- Propriété des résultats au commanditaire car pas d'activité inventive et paiement de 100% des coûts complets margés.
- Les connaissances antérieures et les méthodes restent la propriété des tutelles du laboratoire.

Dans le cas d'un contrat de recherche :

- Copropriété des résultats : en fonction des apports intellectuels et financiers des parties.
- Le domaine d'exploitation sera fixé après discussions avec CAI
 - Veiller à ce qu'il ne soit pas trop large
- Les connaissances antérieures peuvent être accessibles mais à titre onéreux.
 - Possibilité de négocier sur le principe de « conditions préférentielles ».
- Cas particulier des logiciels :
 - Principe de copropriété des logiciels communs
 - Logiciels dérivés adaptation : propriété de la partie propriétaire du logiciel de base
 - Logiciels dérivés extension : copropriété
- Dans l'hypothèse où des Résultats Communs s'avèreraient susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle et commerciale, les Parties copropriétaires de ces Résultats Communs préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation avant toute exploitation industrielle et commerciale. Dans le cas où le copropriétaire industriel souhaite débuter les négociations à ce stade, se rapprocher des services de Clermont Auvergne Innovation.
- Clause de co-développement (Annexe 4).

Autres principes

Dans le cas d'un contrat de prestation :

- Publication : soumission et autorisation de publication à prévoir dans le contrat.

Dans le cas d'un contrat de recherche :

- Publication : articuler les modalités de PI avec la publication qui ne doit pas être bloquée.
 - o Possibilité d'un Dossier Technique Secret avec durée et financement

Dans le cadre de la gestion des contrats de valorisation :

On entend par Contrats de valorisation, la définition de l'Article 2.6).

CAI a toute latitude pour rédiger, négocier et mettre en signature l'ensemble des contrats de valorisation liés à un projet dans le cadre du respect des accords cadre signés avec les partenaires.

Financement des contrats de collaboration de recherche

Mesdames, Messieurs, cher.es collègues,

Nous constatons la signature d'un nombre non négligeable de contrats de collaboration de recherche (y compris ceux bénéficiant du dispositif CIFRE) sans financement.

Dans le contexte financier tendu que connaît l'UCA comme les autres Universités françaises, j'ai décidé de fixer une somme minimale de financement à appliquer, en fonction du type de contrat et/ou de la typologie du partenaire.

Ainsi, tout **contrat de collaboration de recherche** devra financer à minima 10% des coûts complets sur la base de l'annexe financière produite avec le contrat et validée par le Pôle Valorisation de la DRED (**montant éligible au CICo**).

Ce principe s'applique également aux contrats de collaboration de recherche bénéficiant **d'un financement CIFRE**.

En tout état de cause, et au regard du montant que représente les 10% des coûts complets, un minimum de participation est requis en fonction de la taille de l'entreprise **ou du partenaire** (voir Annexe ci jointe).

Les frais de gestion (taux actuel de 20%) seront prélevés sur la somme versée par le partenaire, en application de la délibération n°2022-12-16-08 du Conseil d'Administration du 16 décembre 2022.

Cette mesure est applicable à compter du 19 novembre 2024.



Mathias BERNARD
Président de l'Université Clermont Auvergne



1. Pour les contrats annuels (tels les CIFRE) ou les contrats pluriannuels et/ou les avenants (y compris les CIFRE), le financement se fera comme suit :

Financement minimum à apporter (en € HT)	0-6 mois	7-12 mois	13-18 mois	19-24 mois	25-30 mois	31-36 mois	37-42 mois	43-48 mois
Start-up / TPE / Association	750	1 500	2 250	3 000	3 750	4 500	5 250	6 000
PME / Collectivités territoriales	2 500	5 000	7 500	10 000	12 500	15 000	17 500	20 000
ETI	5 000	10 000	15 000	20 000	25 000	30 000	35 000	40 000
Grands groupes	7 500	15 000	23 000	30 000	38 000	45 000	53 000	60 000

2. Exemples :

Cas d'une collaboration de recherche sur 12 mois (annuel) avec une start-up :

- si coûts complets de 100 000 € - 10% = 10 000€ : OK (valeur supérieure au minimum attendu dans la grille)
- si coûts complets de 10 000€ - 10% = 1 000€ : PAS OK donc la grille s'applique : 1 500€

Cas d'une collaboration de recherche sur 16 mois (pluriannuel) avec une start-up :

- si coûts complets de 200 000€ - 10% = 20 000€ : OK
- si coûts complets de 20 000€ - 10% = 2 000€ : PAS OK donc la grille s'applique : 2 300€

3. Cas particuliers :

- Dans le cas d'une collaboration impliquant 2 ou plusieurs partenaires : l'important est que la somme versée par les partenaires couvre les 10% des coûts complets de l'étude ; peu importe la répartition entre les partenaires.
- Si le partenariat s'inscrit dans l'accord cadre, l'accord cadre s'applique.
- Pour les partenaires type Universités, centre de soins, ONR, Ministère ou encore Musée en tant qu'établissement public, les règles applicables sont celles afférentes aux start-ups.
- Pour les partenaires type EPIC, GIP, les règles applicables sont celles afférentes aux PME.

Annexe 4 : Clause de propriété intellectuelle dans les contrats de recherche gérées par l'UCA

« Article XX - Co-Développement

Si l'UCA est désignée mandataire unique de la valorisation des Résultats de l'Etude :
Les Résultats de l'Etude sont susceptibles de présenter un potentiel de valorisation et peuvent bénéficier d'un Co-Développement accompagné par Clermont Auvergne Innovation, filiale de valorisation de l'UCA.

Par « Co-Développement », on entend : programme technique répondant à un cahier des charges définis conjointement par Clermont Auvergne Innovation et soc, dont l'objectif est la montée en maturité technologique de l'invention, faisant l'objet d'une déclaration d'invention et dont soc est, au même titre que les Etablissements, copropriétaire. Ce programme pourra bénéficier d'un financement par Clermont Auvergne Innovation ou d'un co-financement par Clermont Auvergne Innovation et soc.

Ces modalités s'appliqueront également pour les Logiciels Nouveaux et Dérivés (article XX).

En l'absence de financement par Clermont Auvergne Innovation et le cas échéant, les conditions définies en articles XX s'appliqueront. »

Annexe 5 : Liste non exhaustive des prestations auxquelles l’Établissement peut notamment recourir annuellement, lesquelles seront précisées dans les conventions de CPOM.

- Détection des inventions et des vocations entrepreneuriales au sein de l’Établissement
- Accompagnement nécessaire à l’entrée en incubation (non-prise en charge par les financements MESR ou collectivités) des projets issus ou liés à un laboratoire de l’Établissement
- Gestion des fonds de prématuration issus de fonds tiers
- Gestion des formalités RH liées au personnels de l’Établissement s’inscrivant dans une démarche entrepreneuriale (commission de déontologie)
- Prise en charge des frais de propriété intellectuelle liés aux titres détenus pas l’Établissement et non financés par le fonds de maturation ou autre fonds tiers.
- Réalisation de formations aux étudiants ou personnels de l’Établissement en lien avec les compétences spécifiques de CAI (création d’entreprise deeptech, valorisation de la recherche, ...)

Annexe 6 : Contrat de licence exclusive, exemple UCA*/CAI - Conditions Générales

* A adapter avec CA INP ou ENSCAF

La présente annexe constitue la base contractuelle du contrat de LICENCE EXCLUSIVE que les PARTIES à la présente convention s'engagent à respecter dans le cadre de la concession de licence qui sera faite à CAI dans la continuité de l'acceptation d'une déclaration d'invention et/ou de la mise en œuvre d'un programme d'investissement par CAI, étant entendu que les termes de cette base contractuelle feront l'objet au cas par cas d'une description de l'OBJET LICENCIE dans l'annexe 7, licence exclusive - Conditions particulières de la licence exclusive.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Clermont Auvergne Innovation,

Société par actions simplifiée, dont le siège est situé au 28 place Henri Dunant – UFR de médecine et des professions paramédicales – Bâtiment CRBC – 63000 CLERMONT-FERRAND, inscrite au RCS sous le numéro 793 372 525 et représentée par sa/son Présidente/Président, Madame/Monsieur XXXXX, laquelle/lequel a dûment délégué sa signature pour le présent contrat à Madame/Monsieur XXXX [Titre au sein CAI].

ci-après dénommée « CAI » ,

D'UNE PART

ET

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE,

Etablissement Public Expérimental (EPE), inscrit sous le numéro Siret 130 028 061 00013, code APE 8542Z, N° de TVA intracommunautaire de l'UCA : FR 53130028061, dont le siège est situé 49 boulevard François Mitterrand – CS 60032 - 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Mathias BERNARD,

ci-après dénommée « UCA » ou « l'Etablissement »

[OU

Clermont Auvergne INP, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro Siret 130021918 00011, code APE 8542 Z, dont le siège social est situé 27 rue roche Genès - CS 20265 - 63178 AUBIERE CEDEX, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie COMMEREUC, établissement-composante de l'EPE ;]

[OU

L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand, établissement public national d'enseignement, inscrit sous le numéro SIRET 196 312 870 00021, code APE 8542 Z, dont le siège social est situé 85 rue Docteur Bousquet - 63100 CLERMONT-FERRAND, représentée par son Directeur, Monsieur Olivier MALCLES, établissement-composante de l'EPE,]

D'AUTRE PART

CAI et l'UCA seront ci-après collectivement dénommés « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** ».

Visas

Vu les statuts de CAI signés le 15 mai 2013,

Vu la Convention-cadre conclue entre CAI et l'UCA le 1^{er} janvier 2026, (ci-après désignée « Convention »),

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

Préambule

- L'UCA confie à CAI la maturation de ses Résultats et la gestion des droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats présentés à CAI et issus des Unités de Recherche ou Equipes d'accueil pour lesquelles l'UCA est établissement tutélaire, libres de droits de tiers, et pour lesquels CAI souhaite réaliser un INVESTISSEMENT (au sens de la Convention).
- Sous réserve des droits de tiers, l'UCA s'engage à concéder une LICENCE EXCLUSIVE à CAI sur l'ensemble des résultats, objets d'une déclaration d'invention ou d'un titre de propriété intellectuelle pour lesquels CAI réalise un INVESTISSEMENT.
- La LICENCE EXCLUSIVE ainsi concédée à CAI est assortie d'un droit de sous-licencier et est conférée pour la durée de la protection des droits concernés, pour le(s) territoire(s) protégé(s) par les droits et pour toutes les exploitations que ceux-ci permettent.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article Préliminaire – DEFINITIONS

Par BASE DE DONNEES, on entend le recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. Ledit recueil a été développé par l'équipe xx du Laboratoire ou par Mme/M. XX membre du Laboratoire.

Par BREVET(S), on entend:

- la demande de brevet prioritaire (nationalité du pays dans lequel a été fait le dépôt prioritaire) déposée le (date en toutes lettres) sous le numéro XXX, intitulée « XXX » au(x) nom(s) de l'UCA (et de ses éventuelles ayants droit) et citant comme inventeur(s) XXX

- la demande de brevet internationale déposée le sous le numéro revendiquant la priorité de la demande de brevet prioritaire [] au(x) nom(s) de l'UCA et de ses éventuelles cotutelles (à préciser) et citant comme inventeur(s) XXXXXX.
- ainsi que toutes les demandes de brevets revendiquant la priorité de la demande de brevet prioritaire ci-dessus tous les brevets délivrés ou titres équivalent en résultant et notamment, les continuations en tout ou partie qui y sont liées, les ré-issues, les réexamens, et les extensions y afférentes ainsi que les demandes divisionnaires et renouvellements revendiquant en tout ou partie la priorité de la demande de brevet prioritaire ci-dessus.
tel(s) que spécifié(s) dans les CONDITIONS PARTICULIERES de la LICENCE EXCLUSIVE.

Par CONDITIONS GENERALES de la LICENCE EXCLUSIVE, on entend les conditions générales de LICENCE EXCLUSIVE concédée sur une TECHNOLOGIE, telles que définie par la présente annexe 6.

Par CONDITIONS PARTICULIERES de la LICENCE EXCLUSIVE, on entend les conditions spécifiques de LICENCE EXCLUSIVE concédée sur une TECHNOLOGIE selon le modèle défini en annexe 7 de la Convention délimitant l'objet licencié à CAI, spécifique à chaque projet de PRE-MATURATION, de MATURATION et/ou d'INVESTISSEMENT.

Par CONTRAT DE LICENCE, CONTRAT DE LICENCE EXCLUSIVE ou LICENCE EXCLUSIVE, on entend les CONDITIONS GENERALES, ainsi que les CONDITIONS PARTICULIERES de la LICENCE EXCLUSIVE concédée sur une TECHNOLOGIE conclues entre l'UCA et CAI ainsi que leurs annexes et leurs avenants éventuels qui en font partie intégrante.

Par CONTRAT DE VALORISATION, on entend tout contrat signé par CAI avec un TIERS, (sans que cette liste soit exhaustive, contrat d'option sur licence, contrat de sous-licence) ayant pour objet l'exploitation industrielle et commerciale de la TECHNOLOGIE pour laquelle l'UCA et CAI ont signé le CONTRAT DE LICENCE, qui est source de REVENUS DE CONTRATS DE VALORISATION, à l'exclusion du présent CONTRAT DE LICENCE signés entre l'UCA et CAI, des accords de copropriété et des contrats de cession.

Par DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, on entend la dernière date de signature du CONTRAT DE LICENCE par toutes les PARTIES.

Par DATE DE VALORISATION, on entend la date à laquelle un CONTRAT DE VALORISATION est signé avec un TIERS sur la TECHNOLOGIE.

Par DESSIN ET MODELE, on entend l'apparence bidimensionnelle ou tridimensionnelle du produit ou d'une partie dudit produit, notamment ses lignes, contours, couleurs, forme, textures ou matériaux. Le DESSIN ou MODELE a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI / l'EUIPO le xx/xx/xxxx.

Par DOMAINE, on entend tous les domaines possibles d'application de la TECHNOLOGIE, tels que définis dans les CONDITIONS PARTICULIERES de LICENCE EXCLUSIVE.

Par FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, on entend par frais de propriété intellectuelle, notamment

les frais facturés par le cabinet de propriété industrielle en charge de la TECHNOLOGIE, par ses correspondants étrangers ou par la société de services en charge du paiement des taxes de maintien, ainsi que le temps du personnel de CAI mobilisé s'il était amené à participer directement à la procédure de protection et notamment rédaction des BREVETS, à des dépôts de MARQUES, de DESSINS ET MODELES, à la participation aux réponses aux offices concernés durant l'instruction du dossier par exempte, ou d'autres parties (agences, notaires) engagées pour les opérations d'analyse de brevetabilité, de préparation, d'enregistrement, de dépôt, d'extension, de délivrance, de défense devant un office et de maintien en vigueur de la TECHNOLOGIE, toute action de sécurisation du SAVOIR-FAIRE (par exemple dépôt notarié) ou des LOGICIELS (par exemple dépôt APP).

Par INVESTISSEMENT, on entend toute décision d'accompagnement par CAI pour assurer notamment la protection, la gestion de la propriété intellectuelle, ainsi que toute activité de PRE-MATURATION, de MATURATION et/ou CO/MATURATION sur des RESULTATS ou TECHNOLOGIE issus d'une unité de recherche.

Par LOGICIEL, on entend la version 1 de l'œuvre intitulée « xxx » enregistrée auprès de l'Agence de Protection des Programmes et développée par l'équipe xxx du Laboratoire ou Mme/M. membre du Laboratoire, ainsi que ses versions ultérieures à venir.

Par MARQUE, on entend "xxxx" comme étant le signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer le produit ou le service développé par l'équipe xxx du Laboratoire ou Mme/M. membre du Laboratoire. La MARQUE a été déposée/enregistrée le xx/xx/yyyy auprès de l'INPI / l'EUIPO.

Par PRODUITS, on entend tous les produits procédés ou services mettant en œuvre tout ou partie de la TECHNOLOGIE, ou qui ne pourraient pas être développés, réalisés utilisés, fabriqués offerts, mis dans le commerce, importés ou détenus ou commercialisés sans utiliser tout ou partie de la TECHNOLOGIE et/ou contrefaire en l'absence d'une licence, tout ou partie du TITRE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.

Par REVENUS DE CONTRATS DE VALORISATION, on entend les contreparties de toute nature reçues par CAI de ses SOUS-LICENCIES en exécution des CONTRATS DE VALORISATION, que ces paiements soient dus à la signature des CONTRATS DE VALORISATION ou à des stades ultérieurs de leur exécution. CAI s'engage à ne pas accepter des SOUS-LICENCIES des licences croisées à titre de revenus et à privilégier dans la mesure du possible un revenu financier. Sont considérés comme des REVENUS DE CONTRATS DE VALORISATION, les revenus versés à CAI par un contrefacteur des brevets et/ou du SAVOIR-FAIRE à la suite d'une conciliation ou une action en justice, déduction faite des frais de procédure, y compris les frais d'avocat, engagés par CAI ou les frais éventuellement engagés par l'UCA et par les autres Etablissements qui leur seront remboursé.

Par SAVOIR-FAIRE, on entend le SAVOIR-FAIRE tel que défini dans les CONDITIONS PARTICULIERES de la LICENCE EXCLUSIVE.

Par SOUS-LICENCIE, on entend tout TIERS ayant signé avec CAI un CONTRAT DE VALORISATION, et notamment une sous-licence (ou une option sur sous-licence) pour mettre en œuvre, réaliser,

développer, utiliser, fabriquer, offrir, importer, détenir ou commercialiser la TECHNOLOGIE et les PRODUITS dans le DOMAINE et le TERRITOIRE.

Par TERRITOIRE, on entend les territoires couverts par le TITRE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ou le monde entier s'il s'agit de SAVOIR-FAIRE ou de LOGICIEL, non restreints territorialement.

Par TECHNOLOGIE on entend notamment les BREVETS, les SAVOIR-FAIRE, les LOGICIELS, les BASES DE DONNES et plus généralement tout TITRE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE et/ou tout ou partie de ces éléments utilisés seuls ou combinés, tels que définis dans les CONDITIONS PARTICULIERES de la LICENCE EXCLUSIVE.

Par TIERS, on entend toute personne physique ou morale autre que CAI et l'UCA.

Par TITRE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE, on entend notamment au titre des créations techniques : le brevet d'invention (ou BREVET), le certificat d'utilité, la topographie des semi-conducteurs, le certificat d'obtention végétale ; au titre des créations ornementales, le DESSIN ET MODELE ; au titre des signes distinctifs, la MARQUE, le nom de domaine.

Les mots au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement.

Article 1 - OBJET, NATURE ET ETENDUE DU CONTRAT

1.1 Par le CONTRAT DE LICENCE, l'UCA concède à CAI, qui l'accepte, une licence exclusive sur la TECHNOLOGIE dans le DOMAINE et le TERRITOIRE en vue de la réalisation des missions dévolues à CAI dans le cadre de la Convention et dans la limite des droits concédés dans le présent CONTRAT DE LICENCE, notamment la signature d'un CONTRAT DE VALORISATION avec un SOUS-LICENCIE pour assurer le développement, l'utilisation, la mise en œuvre, la fabrication et la commercialisation des PRODUITS sur le TERRITOIRE et dans le DOMAINE.

1.2 Dans la limite des droits concédés à CAI par le CONTRAT DE LICENCE, la licence consentie à l'article 1.1 du CONTRAT DE LICENCE est assortie de la concession par l'UCA à CAI du droit de concéder des CONTRATS DE VALORISATION de la TECHNOLOGIE à des SOUS-LICENCIES pour le développement, l'utilisation, la mise en œuvre, la fabrication et la commercialisation des PRODUITS dans le TERRITOIRE et dans le DOMAINE.

1.3 CAI reconnaît avoir eu accès, au plus tard à la date d'entrée en vigueur des présentes à toute l'information nécessaire lui permettant d'apprécier pleinement le contenu et l'étendue de la TECHNOLOGIE ainsi que les droits de licence qui lui sont concédés aux termes des présentes.

1.4 La présente exclusivité signifie que l'UCA s'engage à ne pas concéder pendant la durée du CONTRAT DE LICENCE et sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 13.6, d'autre licence exclusive ou non exclusive à des TIERS sur la TECHNOLOGIE dans le DOMAINE et dans le TERRITOIRE

pour le développement, l'utilisation, la mise en œuvre, la fabrication et la commercialisation des PRODUITS.

L'UCA conserve toutefois le droit d'utiliser la TECHNOLOGIE à des fins d'enseignement et de recherche seul ou en collaboration avec des TIERS, tant académiques que privés. Dans ce dernier cas, l'UCA devra avertir CAI de tout projet de collaboration, afin que CAI puisse remplir ses missions telles que définies à l'article 2 de la Convention.

Article 2 – DUREE

Le CONTRAT DE LICENCE prendra effet à compter de la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR et ce jusqu'à l'échéance du dernier TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE en vigueur (BREVET) ou pour une durée de vingt (20) ans (tout autre titre).

Les PARTIES procéderont chaque année à une réunion de revue de la TECHNOLOGIE et du CONTRAT DE LICENCE et des CONTRATS DE VALORISATION dans le cadre des échanges d'informations et bilans prévus à la Convention.

Article 3 - SOUS-LICENCE

3.1 CAI pourra, en application des stipulations de l'article 1.2 du CONTRAT DE LICENCE concéder des CONTRATS DE VALORISATION à des SOUS-LICENCIES se rapportant à la TECHNOLOGIE dans le DOMAINE et dans le TERRITOIRE.

Le CONTRAT DE VALORISATION avec le SOUS-LICENCIE considéré ne devra pas porter atteinte à la protection du patrimoine scientifique et technique de l'UCA et ou être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (par exemple et de façon non limitative, transfert vers une société se livrant ou finançant des activités terroristes eugénistes, de corruption ou de blanchiment d'argent).

Les contrats permettant l'exploitation de la TECHNOLOGIE signés et leurs avenants seront transmis par CAI, sous les meilleurs délais, au référent indiqué à l'article 21 ci-dessous.

3.2 CAI s'engage à inclure dans les CONTRATS DE VALORISATION la clause selon laquelle le SOUS-LICENCIE devra tenir une comptabilité particulière et fournir un état de ses revenus liés à l'exploitation de la TECHNOLOGIE et CAI pourra vérifier la comptabilité tenue par le SOUS-LICENCIE en relation avec le CONTRAT DE VALORISATION. CAI s'engage à effectuer une telle vérification à la demande de l'UCA, avec l'auditeur choisi par celui-ci, et à en communiquer les éléments à ce dernier. Dans cette hypothèse, il est entendu entre les PARTIES que l'UCA prendra en charge les frais de vérification et que ce dernier ne pourra recourir qu'une fois par an à cette possibilité de vérification. En outre, CAI se réserve le droit de commander cet audit pour son compte et à ses frais. Les PARTIES se communiqueront mutuellement les rapports d'audit qui pourraient être effectués par l'une ou l'autre des PARTIES.

3.3 CAI doit s'assurer que les CONTRATS DE VALORISATION concédés à ses SOUS-LICENCIES sont

compatibles et conformes aux obligations assumées par CAI dans les présentes vis-à-vis de l'UCA et des ETABLISSEMENTS et notamment elle s'engage à inclure dans les CONTRATS DE VALORISATION la clause selon laquelle le SOUS-LICENCIE sera soumis aux conditions de confidentialité définies à l'article 8 du présent CONTRAT DE LICENCE.

Sauf à ce qu'elle relève de sa seule charge et responsabilité CAI s'interdit d'inclure dans les CONTRATS DE VALORISATION toute stipulation conférant aux SOUS-LICENCIES d'autres garanties que celles détaillées à l'article 10 du CONTRAT DE LICENCE.

3.4 CAI reste responsable envers l'UCA et les ETABLISSEMENTS de la bonne exécution par ses SOUS-LICENCIES de toutes les obligations mises à la charge de CAI dans le CONTRAT DE LICENCE et que CAI fera supporter aux SOUS-LICENCIES.

Article 4 - TRANSFERT DU CONTRAT DE LICENCE

4.1 Le CONTRAT DE LICENCE est conclu *intuitu personae*. Par conséquent, il est personnel, inaccessible et intransmissible, sous réserve des CONTRATS DE VALORISATION concédés par CAI conformément aux stipulations des articles 1.2 et 3 du présent contrat, et des stipulations de l'article 4.2 ci-dessous ou de toute autre disposition négociée de bonne foi et actée par écrit par les PARTIES.

4.2 En cas de prise de contrôle, de fusion, d'absorption, de cession, de transfert de CAI ou de ses activités à une autre personne morale ou de toute autre transformation de CAI visant à modifier les caractéristiques *intuitu personae* prises en compte pour le présent CONTRAT DE LICENCE, les PARTIES se réuniront en vue de déterminer si ces changements sont de nature à remettre en cause les dispositions et l'exécution du CONTRAT DE LICENCE. Sauf dans le cas où ces changements seraient validés dans le cadre d'une assemblée générale de CAI, de part des modifications réglementaires, le CONTRAT DE LICENCE pourra être résilié par l'UCA sans préavis et sans indemnités, à l'exception des RETOURS FINANCIERS qui seront perçus par CAI jusqu'à la fin de l'exercice en cours lors de la résiliation formelle et qui feront l'objet de reversements à l'UCA conformément à l'article 7 ci-dessous.

En cas de consentement écrit de l'UCA, il est d'ores et déjà entendu que ladite personne morale sera, en tout état de cause soumise aux mêmes obligations que celles mises à la charge de CAI dans le CONTRAT DE LICENCE, à moins que les nouvelles parties n'en conviennent ensemble autrement.

Un avenant au CONTRAT DE LICENCE entre l'UCA et ladite personne morale devra être signé, simultanément à l'opération considérée réalisée avec CAI, dans lequel l'option choisie par les nouvelles parties, conformément à l'alinéa précédent, sera précisée.

Article 5 - DELIVRANCE DU SAVOIR-FAIRE ET ASSISTANCE TECHNIQUE

5.1 Dans le mois suivant la date de signature d'un contrat permettant l'exploitation de la

TECHNOLOGIE par un TIERS, CAI et en tant que de besoin les ETABLISSEMENTS s'engagent à la demande écrite de CAI, et selon des modalités à arrêter au cas par cas, à communiquer au TIERS le SAVOIR-FAIRE qui ferait l'objet d'un CONTRAT DE VALORISATION avec ledit TIERS.

CAI demandera au TIERS de désigner un référent comme destinataire et correspondant technique privilégié de CAI et en tant que de besoin du laboratoire des ETABLISSEMENTS pour l'acquisition du SAVOIR-FAIRE.

5.2 En tant que de besoin, les ETABLISSEMENTS s'engagent à ce que leurs agents, affectés au laboratoire prêtent leur concours pour l'acquisition par le SOUS-LICENCIE du SAVOIR-FAIRE dans des conditions compatibles avec leurs obligations professionnelles, mais en tout état de cause, cette assistance technique ne pourra se prolonger au-delà d'un délai de douze (12) mois à compter de la première date de mobilisation de l'agent. Les modalités de cette assistance technique seront détaillées dans les CONDITIONS PARTICULIERES de la LICENCE EXCLUSIVE.

5.3 Si pendant la durée de l'assistance technique, les agents des ETABLISSEMENTS affectés au laboratoire devaient se déplacer à la demande du SOUS-LICENCIE, leurs frais de déplacements et de séjour seront à la charge du TIERS.

Article 6 - VALORISATION ET EXPLOITATION

6.1 CAI s'engage à développer et valoriser la TECHNOLOGIE, rechercher des tiers susceptibles d'exploiter la TECHNOLOGIE à négocier, signer, assurer le suivi des CONTRATS DE VALORISATION avec des TIERS pour utiliser, développer, fabriquer, mettre en œuvre, offrir et mettre dans le commerce les PRODUITS dans le DOMAINE et dans le TERRITOIRE. CAI s'engage à faire diligence et à ne négliger aucun effort pour conduire les missions susvisées notamment trouver des tiers exploitants ou des débouchés, au moyen d'une prospection et d'un effort publicitaire raisonnable. CAI devra faire état, sur une base annuelle, des investissements consentis dans la valorisation de la TECHNOLOGIE, notamment recherche de débouchés et/ou de partenaires, visant la concession d'un CONTRAT DE VALORISATION telle qu'une sous-licence à un partenaire industriel.

6.2 CAI inclura dans les CONTRATS DE VALORISATION, quand les modalités le permettront, une clause par laquelle elle demandera au SOUS-LICENCIE de produire des rapports annuels justifiant du développement ou de l'exploitation des PRODUITS, des moyens appropriés mis en œuvre par le SOUS-LICENCIE en vue de la promotion et de la commercialisation des PRODUITS.

6.3 L'utilisation à quelques fins que ce soit, en particulier à des fins de promotion commerciale ou dans le cadre de l'exploitation, par écrit ou oralement, de la dénomination de l'UCA ou des ETABLISSEMENTS ainsi que le nom des inventeurs et de tout agent des ETABLISSEMENTS, ou de l'un de ses préposés, ou toute marque, logo ou signe distinctif appartenant aux ETABLISSEMENTS ou toutes adaptation ou contractions de ceux-ci par CAI, un licencié ou un SOUS-LICENCIE, et ce, quel que soit le support utilisé, sont soumis à l'autorisation préalable écrite de l'UCA ou des ETABLISSEMENTS concernés et, le cas échéant, de la personne physique concernée.

En vue d'obtenir cet accord, CAI communiquera de façon précise à l'UCA selon les dispositions de l'article « Notifications », l'opération visée ainsi que la forme de cette représentation, sa durée et le contexte dans lequel CAI souhaite utiliser le signe distinctif, enseigne, dénomination sociale, marque, image, logo ou signe figuratif de l'UCA ou des ETABLISSEMENTS.

Il est entendu que dans le cas où l'UCA (ou les Etablissements concernés) donneraient leur accord écrit pour l'utilisation demandée par CAI, ils pourront suspendre à tout moment cette autorisation dans le cas où la communication réalisée par CAI ne correspondrait plus à celle décrite dans la notification décrite au précédent paragraphe que ce soit en terme de forme, de contexte, de situation géographique ou de durée, ou qu'elle aurait pour conséquence une dégradation de l'image de l'un ou de plusieurs ETABLISSEMENTS.

En tout état de cause et quand bien même l'UCA ou un ETABLISSEMENT aurait donné son autorisation à l'usage projeté par CAI, les signes distinctifs, enseignes, dénominations sociales, marques, images, logos ou signes figuratifs appartenant à l'UCA ou un ou plusieurs Etablissements ne pourront être utilisés par CAI d'une façon qui, de par la forme et/ou le contexte utilisé puisse être interprétés comme une quelconque garantie accordée par l'UA ou les ETABLISSEMENTS aux PRODUITS ou à quelque produit ou service ou actions que ce soit de CAI.

Les dispositions prévues au présent article n'interdisent aucunement à l'une des PARTIES de faire référence à l'autre PARTIE dans tout document constitué pour les besoins d'une procédure administrative, réglementaire ou judiciaire, ou pour l'information par les ETABLISSEMENTS de tiers impliqués dans la TECHNOLOGIE ou ayant besoin de les connaître (co-tutelles, Actionnaires. ...), aux Ministères, à l'HCERES, Commission de déontologie, ...).

6.4. Les dispositions de l'article 6.3 demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent CONTRAT DE LICENCE. CAI veillera à ce que ses SOUS-LICENCIES soient tenus aux mêmes obligations que celles exposées aux présents articles 6.2 et 6.3.

Article 7 CONDITIONS FINANCIERES

CAI tiendra une comptabilité sur laquelle devront être identifiés tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise de tout acte d'exploitation des PRODUITS, de la TECHNOLOGIE, des CONTRATS DE VALORISATION y afférents, et plus généralement des transactions en relation avec le présent CONTRAT DE LICENCE, permettant de définir les REVENUS DE SOUS-LICENCES.

CAI s'engage à faire respecter cette obligation de tenue de comptabilité par ses SOUS-LICENCIES. Cette comptabilité sera arrêtée chaque année à la date de clôture annuelle des comptes de CAI. Tout paiement de REVENUS DE SOUS-LICENCES dues au titre du CONTRAT DE LICENCE sera précédé de l'envoi par CAI à l'UCA d'un état des ventes et des revenus dans les conditions ci-dessous, précisant les différents actes d'exploitation des PRODUITS, les CONTRATS DE VALORISATION y afférents et plus généralement des transactions commerciales en relation avec le CONTRAT DE LICENCE, sur lequel figureront :

- le numéro du présent CONTRAT DE LICENCE, tel qu'indiqué en première page,

- les ventes et REVENUS DE SOUS-LICENCES pour chaque SOUS-LICENCE, pour chaque PRODUIT.
- les taux de redevance applicables tels que prévus au présent article,
le calcul des sommes dues à l'UCA, pour le compte des copropriétaires et/ou ayant droit éventuel.

Chaque état tel que défini précédemment sera envoyé chaque année à l'attention de l'UCA l'adresse spécifiée à l'article 21 ci-dessous, au plus tard le 30 juin suivant la clôture des comptes de CAI.

Dans le cas où aucune transaction commerciale ou REVENU DE SOUS-LICENCES n'a été perçu par CAI en exécution du CONTRAT DE LICENCE et des contrats permettant l'exploitation de la TECHNOLOGIE, CAI devra néanmoins adresser à l'UCA, au plus tard le 30 juin suivant la clôture des comptes, un état attestant l'absence de toute opération durant l'année considérée et en indiquera les causes.

Afin d'enclencher le processus de facturation par l'UCA, CAI établira à l'attention de l'UCA un bon de commande reprenant les éléments de calcul des sommes lui étant dues.

L'UCA émettra alors sa facture en Euros conformément aux dispositions légales qui sont applicables. Les sommes dues à l'UCA seront payées en Euros.

Article 8 – SECRET

8.1 Chaque PARTIE s'engage à conserver confidentielles les informations de quelque nature que ce soit, en particulier scientifiques et techniques appartenant à l'autre PARTIE et toute information de quelque nature que ce soit relative à l'autre PARTIE dont elle pourrait avoir connaissance au cours des négociations précontractuelles ou à l'occasion de l'exécution du présent CONTRAT DE LICENCE. Chaque PARTIE ne divulguera pas ne publiera ou ne communiquera pas tout ou partie desdites informations confidentielles de l'autre PARTIE à des TIERS qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre PARTIE.

Les PARTIES s'engagent à faire prendre le même engagement par leur personnel et toute personne attachée à leur service à quelque titre que ce soit.

Les engagements de confidentialité liant réciproquement les PARTIES conformément au présent article 8.1 ne s'appliquent pas aux informations pour lesquelles la PARTIE destinataire peut prouver :

- qu'elle les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de la PARTIE propriétaire, ou que la divulgation a été réalisée par la PARTIE propriétaire ;
- qu'elles étaient dans le domaine public au moment de leur communication par la PARTIE propriétaire, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans faute de la part de la PARTIE destinataire ;
- qu'elles ont été reçues d'un TIERS de manière licite ;
- qu'à la date de leur communication par la PARTIE propriétaire, la PARTIE destinataire était déjà en possession de celles-ci ;
- que leur divulgation a été imposée par application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale.

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

Dans tous les cas, la preuve que les Informations ne sont pas confidentielles est à la charge de la PARTIE qui les reçoit.

8.2 Chaque PARTIE s'engage à ne pas déposer une demande de brevet ou autres titres de propriété intellectuelle incluant tout ou partie des informations confidentielles de l'autre PARTIE sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de cette dernière.

Chacune des PARTIES s'engage, en outre, à n'utiliser les informations confidentielles qui lui seront communiquées par l'autre PARTIE que pour les besoins de l'exécution du CONTRAT DE LICENCE.

8.3 La présente clause de confidentialité restera en vigueur pendant la durée du CONTRAT DE LICENCE et pendant cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation.

8.4 Les stipulations du présent article ne pourront faire obstacle :

- à l'obligation qui incombe aux chercheurs agents ou salariés des PARTIES au CONTRAT DE LICENCE de produire un rapport d'activité à l'UCA ou à CAI, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle.
- à l'obligation qui incombe à l'UCA et aux établissements d'informer tout TIERS impliqués dans la TECHNOLOGIE ou ayant besoin de les connaître (co-tutelles, actionnaires, aux ministères, à l'HCERES, commission de déontologie, ...).

8.5 CAI aura le droit de fournir des informations confidentielles à des TIERS dans la mesure où la révélation de ces informations est utile ou nécessaire à CAI pour l'exploitation de la licence concédée par les présentes, pour autant que le TIERS à qui ces informations sont transmises soit lié par une obligation de confidentialité similaire à celle prévue ci-dessus.

Article 9 - PROCEDURES ET FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.

9.1 Toute décision de propriété intellectuelle nécessaire aux extensions à l'examen, aux traductions, à la délivrance ou au maintien en vigueur des TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE et de défense devant les Offices des brevets, des titres de propriété industrielle dans les pays où ils sont déposés ou accordés appartient à CAI, agissant pour le compte des ETABLISSEMENTS, qui communiquera ses décisions au cabinet de conseils en propriété industrielle ayant en charge les BREVETS à tout notaire sollicité pour une procédure de brevets et à la société de prestations en charge du paiement des annuités. CAI effectuera à ses frais toute démarche juridiquement appropriée pour sécuriser, acter du contenu et de la date du SAVOIR-FAIRE (enveloppe Soleau, dépôt notarié, ...).

Les TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE et les titres, certificats, attestations, ou autre document résultant de toute action de sécurisation du SAVOIR-FAIRE compris dans la TECHNOLOGIE seront déposés, étendus et maintenus en vigueur au nom des ETABLISSEMENTS.

CAI s'engage à tenir l'UCA et les ETABLISSEMENTS informé(s) par écrit du déroulement de toutes les procédures et démarches relatives aux TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE et au SAVOIR FAIRE. Une copie systématique de tout document relatif aux titres de propriété industrielle et au SAVOIR FAIRE sera adressée à l'UCA à l'adresse xxxx le cas échéant par l'intermédiaire des cabinets de conseil en

propriété industrielle et/ou de la société de prestations en charge du paiement des annuités afférentes aux BREVETS. CAI se charge des relations avec les inventeurs/auteurs publics tout au long des différentes étapes de la procédure de protection des BREVETS, des LOGICIELS, BASE DE DONNEES, MARQUES, DESSIN ET MODELE et du SAVOIR FAIRE et de la procédure d'abandon décrite à l'article 9.3 ci-dessous.

9.2 L'intégralité des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE relatifs à tout titre de propriété intellectuelle et facturés par les cabinets de conseils en Propriété Industrielle ayant en charge les brevets ou par tout notaire/agence sollicité pour une procédure de BREVET/SAVOIR-FAIRE ou par la société de prestations en charge du paiement des annuités afférentes aux BREVETS, sera supportée par CAI à compter de la date d'acceptation par CAI du projet présenté en Comité projets. A titre exceptionnel, les Parties peuvent en convenir différemment.

Les cabinets de conseils en Propriété Industrielle ayant en charge des BREVETS ou du SAVOIR FAIRE, tout notaire/agence sollicité pour une procédure de brevet ou de sécurisation du SAVOIR-FAIRE ou la société de prestations en charge du paiement des annuités afférentes aux BREVETS factureront directement à CAI tous les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE relatifs aux titres de propriété intellectuelle.

Il est entendu entre les PARTIES que, dès lors qu'un CONTRAT DE VALORISATION sera signé avec un TIERS CAI déploiera les meilleurs efforts pour que les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE soient supportés par celui-ci.

9.3 Conformément à l'article 5 de la Convention, l'UCA est partie prenante au comité projets de CAI où sont prises les décisions relatives au devenir des titres de propriété intellectuelle dont CAI a la gestion pour le compte de l'UCA.

9.3.a) Au cas où CAI souhaiterait ne pas engager ou poursuivre les procédures susvisées de tout ou partie, notamment des BREVETS y compris le maintien en vigueur ou la défense devant les Offices de brevets ou les démarches juridiquement appropriées pour acter du contenu et de la date du SAVOIR-FAIRE (enveloppe Soleau, acte notarié, ...) ou de tout autre titre de propriété intellectuelle et souhaiterait cesser de supporter les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE relatifs à tout ou partie de la TECHNOLOGIE, CAI inscrira le projet à l'ordre du jour d'un comité projet où il sera débattu du sujet. CAI motivera sa décision.

Article 10 GARANTIES

10.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE est fait sans autre garantie que celle de l'existence matérielle des TITRES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, SAVOIR-FAIRE, LOGICIEL, BASE DE DONNEES, objets des CONDITIONS PARTICULIERES de LICENCE EXCLUSIVE et du SAVOIR-FAIRE tels qu'existant à la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.

En application du présent article, l'UCA et les ETABLISSEMENTS ne donnent aucune garantie, tant expresse qu'implicite concernant la TECHNOLOGIE, notamment s'agissant de leur utilité ou de leur exploitabilité industrielle et/ou commerciale ou adaptation à une quelconque fonction.

Toutefois, l'UCA devra transmettre à CAI l'intégralité des documents, tels les contrats de

collaboration de recherche, consortium, ...etc pour lesquels la TECHNOLOGIE a été mise en œuvre ou en est dépendante. L'UCA devra, dès qu'il en a connaissance, informer CAI de toute collaboration de recherche ou partenariat à venir. CAI ne saurait en tout état de cause être tenue pour responsable ou être appelée en garantie, si elle n'a pas été informée de toute collaboration de recherche ou de partenariat.

10.2 Les aléas, risques et périls possibles en ce qui concerne l'exécution du CONTRAT DE LICENCE et/ou des CONTRATS DE VALORISATION, les éventuels vices juridiques recelés par un ou plusieurs TITRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, SAVOIR-FAIRE ou des CONTRATS DE VALORISATION sont à la seule charge de CAI qui les accepte. De même, les aléas, risques et périls possibles en ce qui concerne l'exécution de tout CONTRAT DE VALORISATION sont à la seule charge de CAI seule qui les accepte et qui pourra à sa seule discrétion les reporter sur le tiers signataire du CONTRAT DE VALORISATION. En particulier il relève de la responsabilité de CAI et/ou des SOUS-LICENCIES d'identifier et d'analyser, si CAI et/ou les SOUS-LICENCIES l'estiment opportun, les droits de TIERS dont la TECHNOLOGIE pourrait être dépendante, et de prendre en considération l'étendue desdits droits de TIERS.

Par conséquent en cas de rejet, d'annulation d'un ou de plusieurs des BREVETS, de mise dans le domaine public du SAVOIR-FAIRE, de tout type de dépendances, qu'elle soit juridique, technique, ou économique, du SAVOIR-FAIRE et/ou desdits BREVETS à un brevet dominant antérieur au cas où les PRODUITS en raison de l'utilisation de la TECHNOLOGIE, étaient déclarés contrefaisants par une décision de justice définitive, l'UCA ne sera tenu ni la restitution des sommes déjà acquises de CAI ou des SOUS-LICENCIES, ni à la réduction des sommes dues jusqu'au jour de l'avènement de la décision de justice définitive ni au paiement d'éventuels dommages-intérêts à CAI ou aux SOUS-LICENCIES ou un TIERS en réparation du préjudice causé par ledit rejet, ladite annulation, dépendance ou contrefaçon.

10.3 CAI et ses SOUS-LICENCIES sont seuls responsables de s'assurer que les PRODUITS et SERVICES, leur utilisation et leur commercialisation sont en conformité avec les lois et règlements applicables.

10.4 CAI et ses SOUS-LICENCIES ne pourront appeler ni l'UCA ni les ETABLISSEMENTS en garantie en cas de dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit causé par les PRODUITS, et/ou l'utilisation de la TECHNOLOGIE. CAI et ses SOUS-LICENCIES étant seuls responsables vis-à-vis de leurs clients et/ou de tout TIERS, notamment de la mise en œuvre de la TECHNOLOGIE et de la qualité et des performances des PRODUITS.

CAI et ses SOUS-LICENCIES garantissent l'UCA, les ETABLISSEMENTS et les membres de leur personnel de tout recours qui pourrait être intenté leur encontre en raison de dommages aux personnes ou aux biens, subis à l'occasion de l'utilisation de la TECHNOLOGIE et de la commercialisation des PRODUITS par CAI et ses SOUS-LICENCIES. CAI et ses SOUS-LICENCIES renoncent à entreprendre toute action contre l'UCA et les ETABLISSEMENTS dans le cas où ces réclamations, demandes, poursuites, actions seraient effectuées contre CAI et ses SOUS-LICENCIES par un TIERS.

10.5 Les dispositions du présent article 10 restent en vigueur nonobstant l'arrivée à échéance ou la résiliation du CONTRAT DE LICENCE.

Article 11 - REJET – NULLITE

Si dans le TERRITOIRE une décision administrative ou une décision de justice définitive prononce le rejet total ou partiel et/ou la nullité totale ou partielle d'un ou de plusieurs des BREVETS, du SAVOIR-FAIRE et/ou la restriction de la liberté d'exploitation, CAI et/ou tous SOUS-LICENCIES ne pourront réclamer à l'UCA ou les ETABLISSEMENTS aucune indemnité, aucun remboursement, aucune réduction des sommes dues au moment de l'avènement de la décision administrative ou judiciaire définitive.

Article 12 – CONTREFAÇONS

Les PARTIES conviennent que par CONTREFAÇONS, on entend tout type d'atteinte à la propriété intellectuelle, tel que par exemple ; contrefaçon, parasitisme, concurrence déloyale.

12.1 Si une PARTIE ("PARTIE QUI DETECTE") a connaissance ou identifie une contrefaçon et/ou une contrefaçon potentielle de la TECHNOLOGIE et/ou d'actions en contrefaçon qui peuvent être exercées contre elle par un tiers, elle devra envoyer un avis ("AVIS DE CONTREFACON") à l'autre PARTIE dans les quinze (15) jours à compter de la date de la prise de connaissance ou de l'identification. L'AVIS DE CONTREFACON devra inclure tous les éléments pertinents, le cas échéant, concernant les informations sur ce TIERS, la contrefaçon ou la contrefaçon potentielle et toute recommandation que la PARTIE QUI DETECTE pourrait formuler concernant les mesures qui pourraient être prises.

Les PARTIES s'engagent à se concerter dans les délais les plus brefs, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception par l'autre PARTIE de l'AVIS DE CONTREFACON, pour décider d'une stratégie d'action en contrefaçon.

Il est entendu entre les PARTIES que CAI imposera à son SOUS-LICENCIE de l'informer de toute action qui serait portée à sa connaissance,

12.2 Si les PARTIES décidaient qu'une action en justice peut être engagée par CAI et/ou ses SOUS-LICENCIES, aux frais de CAI et de ses sous-licenciés, ces dernières conserveront tous dommages-intérêts, frais et dépenses qui pourraient leur être alloués à la suite d'actions intentées contre un contrefacteur ou un imitateur. Il est cependant convenu qu'après déduction de la totalité des frais engagés pour mener à bien les poursuites et remboursement à l'UCA et aux ETABLISSEMENTS de leurs éventuels frais, les dommages-intérêts qui seraient alloués à CAI ainsi que ceux de ses SOUS-LICENCIES, seront intégrés dans les montants portant droit à retours financiers au profit de l'UCA.

12.3 Si une PARTIE devait faire l'objet d'attaques en CONTREFAÇON à la suite de l'exploitation ou la commercialisation des Produits en raison de la mise en œuvre des BREVETS et/ou du SAVOIR-FAIRE elle en avisera immédiatement l'autre PARTIE et chaque PARTIE devra fournir à l'autre PARTIE tous les documents et informations qu'elle peut avoir en sa possession et qui peuvent être nécessaires pour aider à la défense des PARTIES.

12.4 Si CAI et/ou ses SOUS-LICENCIES sont condamnées pour ladite CONTREFAÇON CAI et ses SOUS-LICENCIES tiendront l'UCA hors de cause. Conformément à l'article 10 ci-dessus, l'UCA et/ou les inventeurs ne pourra(ont) être appelé(s) en garantie par CAI et ses SOUS-LICENCIES. CAI et ses SOUS-LICENCIES s'engagent en outre à garantir l'UCA, les ETABLISSEMENTS et les inventeurs de toute action en contrefaçon qui pourrait être intentée à leur encontre.

Si des poursuites en CONTREFACON sont exercées contre CAI et/ou ses SOUS-LICENCIES, l'UCA et les ETABLISSEMENTS ne seront tenus ni d'indemniser, ni de rembourser CAI et/ou les SOUS-LICENCIES, ni d'accorder aucune réduction sur les sommes encore dues au titre de l'article 7 ci-dessus, au moment de la décision de justice définitive. Si tout ou partie des BREVETS était frappé de nullité, les dispositions des articles 10 et 11 (Garanties ; rejet - nullité) seront applicables sans exception.

12.5 Les dispositions des articles 12.3 à 12.5 resteront en vigueur nonobstant l'arrivée à échéance ou la résiliation du CONTRAT DE LICENCE aussi longtemps que des actions sus-visées sont susceptibles d'être engagées par CAI ou à son encontre, sur la base de l'exploitation des PRODUITS utilisant TECHNOLOGIE.

Les PARTIES acceptent de se fournir tous les documents ou éléments qui peuvent être nécessaires pour les actions mentionnées ci-dessus et à se tenir régulièrement informées des actions entreprises et des étapes importantes des procédures.

12.6 Le présent article ne devra en aucun cas être considéré comme constituant une obligation ou une renonciation de l'UCA ou des ETABLISSEMENTS de mener toute action ou intervention.

Article 13 - RESILIATION – EXPIRATION

13.1 Le CONTRAT DE LICENCE pourra être résilié de plein droit en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable de CAI.

Dans le cas où CAI ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de liquidation judiciaire le présent contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée à l'administrateur resté plus d'un mois sans réponse, dans le respect des dispositions des articles L622-13 et L641-1-1 du Code de Commerce.

13.2 Si CAI et/ou ses SOUS-LICENCIES venait à contester la validité d'un TITRE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE, ou du SAVOIR-FAIRE, l'UCA pourra résilier le présent CONTRAT DE LICENCE sans délai.

13.3 CAI pourra résilier le CONTRAT DE LICENCE lorsqu'un TIERS souhaite avoir une licence, exclusive ou non sur la TECHNOLOGIE, de premier rang. Les PARTIES s'engagent à ce qu'un nouveau contrat de licence soit signé entre l'UCA et le TIERS et le cas échéant CAI qui restera gestionnaire, dans les conditions financières négociées par CAI s'engageant à respecter les stipulations du CONTRAT DE LICENCE dans ses négociations avec le futur exploitant et étant précisé que les dispositions en particulier celles des articles 9 et 13.6 du présent contrat seront discutées entre les PARTIES et ledit TIERS futur exploitant. La signature de ladite licence l'UCA et le TIERS pourra, selon les cas, mettre fin au CONTRAT DE LICENCE.

13.4 A l'arrivée à échéance ou en cas de résiliation du CONTRAT DE LICENCE, les CONTRATS DE

VALORISATION conclus avec des TIERS avant la date d'échéance ou la date de résiliation du CONTRAT DE LICENCE, et notamment les sous licences, seront résiliés de plein droit sous réserve de l'accord écrit préalable de l'UCA, l'UCA s'engage à conclure avec le sous-licencié un contrat de licence aux conditions qui seront négociées de bonne foi entre l'UCA et ledit SOUS-LICENCIE. Une disposition en ce sens figurera dans le CONTRAT DE VALORISATION.

13.5 CAI se réserve le droit de résilier le CONTRAT DE LICENCE si elle estime que la TECHNOLOGIE concédée ne peut faire l'objet d'un CONTRAT DE VALORISATION. Dans le cas où le CONTRAT DE LICENCE est résilié, CAI n'aura plus le droit de concéder de CONTRAT DE VALORISATION à compter de la date effective de la résiliation des présentes.

Dans ce cas, CAI transmettra l'ensemble du dossier à l'UCA et aux ETABLISSEMENTS pour que ce dernier décide : de poursuivre la gestion de la TECHNOLOGIE ou d'abandonner les BREVETS selon les dispositions de l'article 9.

Cette résiliation ne deviendra effective que quatre (4) mois après l'envoi par CAI d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, exception faite des articles 9 et 13.6 du présent contrat qui demeureront en vigueur jusqu'à soit :

- la date à laquelle les ETABLISSEMENTS auront informé par écrit CAI de leur décision de poursuivre à leurs frais la gestion des BREVETS et plus généralement de tout TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, ou bien
- la date à laquelle la procédure d'abandon décrite à l'alinéa ci-dessus aura été finalisée.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas CAI de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

13.6 En cas de résiliation du CONTRAT DE LICENCE, CAI s'engage :

- à ne plus exploiter ou laisser exploiter directement ou indirectement les titres de propriété intellectuelle jusqu'à leur expiration,
- à ne pas divulguer et à ne plus exploiter ou laisser exploiter directement ou indirectement le SAVOIR-FAIRE, tant que le SAVOIR-FAIRE n'est pas tombé notoirement dans le domaine public,
- à restituer à l'UCA et aux ETABLISSEMENTS dans le mois suivant l'expiration ou la résiliation du CONTRAT DE LICENCE, tous les documents et les divers matériels que l'UCA et les ETABLISSEMENTS lui auraient transmis.
- à revenir vers l'UCA sous les meilleurs délais pour organiser le devenir des prototypes et matériels dont CAI et/ou les ETABLISSEMENTS seraient propriétaire ou copropriétaires à l'issue d'un programme d'investissement en maturation.
- et à transmettre immédiatement aux ETABLISSEMENTS tous les documents et informations relatifs aux titres de propriété intellectuelle et à leur gestion.

Article 14 - INTEGRALITE ET LIMITES DU CONTRAT

14.1 Le CONTRAT DE LICENCE et la Convention expriment l'intégralité des obligations des PARTIES relativement à son objet. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans Les documents envoyés ou remis par les PARTIES ne pourra s'intégrer au CONTRAT DE LICENCE. En cas de conflit ou

contradiction entre une quelconque stipulation de la Convention et une quelconque stipulation du CONTRAT DE LICENCE, la stipulation du CONTRAT DE LICENCE prévaudra.

14.2 Le CONTRAT DE LICENCE ne pourra être modifié ou renouvelé que par un avenant signé par les représentants des PARTIES, dûment habilités à cet effet.

14.3 Il est précisé que les relations s'établissant entre les PARTIES au titre du CONTRAT DE LICENCE ne confèrent aucun droit autre que ceux mentionnés au CONTRAT DE LICENCE. Il est entendu que le CONTRAT DE LICENCE n'emporte, notamment, concession au profit de CAI d'aucun droit hors du DOMAINE et du TERRITOIRE, ni d'aucun droit sur d'autres titres de PROPRIETTE INDUSTRIELLE, SAVOIR-FAIRE, LOGICIEL, BASE DE DONNEES, ...que ceux sur lesquels est consentie une licence.

Article 15 – TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Article 16 - INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations du CONTRAT DE LICENCE étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement - et en particulier du droit de l'Union Européenne - ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et les PARTIES procéderont sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du CONTRAT DE LICENCE.

Article 17 – RENONCIATION

Le fait pour l'une des PARTIES de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre PARTIE à l'une quelconque des obligations visées dans le CONTRAT DE LICENCE ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 18 - LITIGES - DROIT APPLICABLE

18.1 Le CONTRAT DE LICENCE est régi par les lois et règlements français.

18.2 En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du CONTRAT DE LICENCE, les PARTIES s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable,
La naissance d'un différend sera matérialisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des PARTIES à l'autre PARTIE exposant les motifs du différend. En cas de désaccord

persistant de plus de six (6) mois, à compter de la première notification concernant le différend, le litige sera porté devant les juridictions françaises compétentes.

18.3 Le présent article restera en vigueur nonobstant tous les cas d'expiration ou de résiliation du CONTRAT DE LICENCE.

Article 19 - INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES BREVETS

19.1 Le CONTRAT DE LICENCE pourra être inscrit au Registre National des Brevets, tenu par l'Institut National de la Propriété Industrielle, et aux registres nationaux des brevets tenus par Les offices nationaux de Propriété industrielle concernés par les brevets, par les soins et aux frais de CAI.

Il est de la responsabilité de CAI de limiter ces éléments faisant l'objet de toute inscription, et de respecter à cette occasion la confidentialité du CONTRAT DE LICENCE, notamment la description du SAVOIR-FAIRE telle que figurant en Annexe 7 de la Convention.

19.2 Tout enregistrement fiscal nécessaire du CONTRAT DE LICENCE sera réalisé par CAI à ses seuls frais.

Article 20 – LANGUES

Le CONTRAT DE LICENCE a été établi uniquement en langue française seule cette version fera foi.

Article 21 – NOTIFICATIONS

Toute notification requise au titre du CONTRAT DE LICENCE sera réalisée par courrier, à la PARTIE concernée à l'adresse suivante :

Pour l'UCA :

UCA : Monsieur le Président – 49 bd François Mitterrand - CS 60032 – 63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

Pour CAI :

CAI : Monsieur le Président – Clermont Auvergne Innovation – Maison de l'Innovation – Campus des Cézeaux – 8 avenue Blaise Pascal – CS 60026 – 63178 AUBIERE Cedex 1

Article 22 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les PARTIES sont convenues de signer électroniquement le présent contrat par le biais d'une solution répondant aux critères du Règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014, chacune des PARTIES s'accordant pour reconnaître à cette

signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent contrat par la solution retenue.

Chaque PARTIE reconnaît et accepte par les présentes que sa signature du contrat par le biais du processus électronique susvisé est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que cette PARTIE pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le contrat à cet égard.

Fait à XXXXXX, le XX/XX/XX,

Pour l'Université Clermont-Auvergne

Pour Clermont Auvergne Innovation

Monsieur/ Madame
Président.e

Madame/Monsieur
Directeur/trice Générale délégué

**Annexe 7 : Contrat de licence exclusive UCA*/CAI - Conditions particulières de licence exclusive –
Modèle de contrat**

*A adapter pour CA INP et ENSACF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Clermont Auvergne Innovation,

Société par actions simplifiée, dont le siège est situé au 28 place Henri Dunant – UFR de médecine et des professions paramédicales – Bâtiment CRBC – 63000 CLERMONT-FERRAND, inscrite au RCS sous le numéro 793 372 525 et représentée par sa/son Présidente/Président, Madame/Monsieur XXXXX, laquelle/lequel a dûment délégué sa signature pour le présent contrat à Madame/Monsieur XXXX [Titre au sein CAI].

ci-après dénommée « CAI »,

D'UNE PART

ET

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE,

Etablissement Public Expérimental (EPE), inscrit sous le numéro Siret 130 028 061 00013, code APE 8542Z, N° de TVA intracommunautaire de l'UCA : FR 53130028061, dont le siège est situé 49 boulevard François Mitterrand – CS 60032 - 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Mathias BERNARD,

ci-après dénommée « UCA » ou « l'Etablissement »

[OU

Clermont Auvergne INP, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro Siret 130021918 00011, code APE 8542 Z, dont le siège social est situé 27 rue roche Genès - CS 20265 - 63178 AUBIERE CEDEX, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie COMMEREUC, établissement-composante de l'EPE ;]

[OU

L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand, établissement public national d'enseignement, inscrit sous le numéro SIRET 196 312 870 00021, code APE 8542 Z, dont le siège social est situé 85 rue Docteur Bousquet - 63100 CLERMONT-FERRAND, représentée par son Directeur, Monsieur Olivier MALCLES, établissement-composante de l'EPE,]

D'AUTRE PART

CAI et l'UCA seront ci-après collectivement dénommés « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** ».

Visas

Vu les statuts de CAI signés le 15 mai 2013,

Vu la Convention-cadre conclue entre CAI et l'UCA le 1^{er} janvier 2026, (ci-après désignée la Convention),

Préambule

Suggestion à rédiger au cas par cas

- Présentation de la technologie à licencier
- Origine de l'implication (prestation, déclaration d'invention avec son numéro, proposition de l'Etablissement, autre)
- Rappel de la lettre d'engagement précédemment signée
- Actions entreprises à ce jour en lien avec la technologie (recherche d'antériorité, dépôt, action de pré-maturation...)
- Actions envisagées (maturation, création d'entreprise, prospection d'industriel, financement des conseils régionaux...)

Article 1 – OBJET LICENCIE

Conformément à l'annexe 6 de la Convention intitulée « Contrat de licence exclusive UCA/CAI - Conditions Générales » et en application du présent contrat de licence, l'UCA concède à CAI une licence exclusive, avec droit de sous licencier, sur la PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE suivante :

Les BREVETS définis comme :

- la demande de brevet « nationalité du pays dans lequel a été fait le dépôt prioritaire » déposée le XXX sous le numéro XXX, intitulée « XXX » au(x) nom(s) de l'Etablissement (et de ses éventuelles ayant droits) et citant comme inventeur XXX,
- la demande de brevet internationale déposée le [] sous le numéro [], revendiquant la priorité de la demande de brevet prioritaire [] au(x) nom(s) de l'Etablissement (et de ses éventuelles cotutelles) et citant comme inventeur [] ainsi que toutes les demandes de brevets revendiquant la priorité de la demande de brevet prioritaire ci-dessus, tous les brevets délivrés ou titres équivalent en résultant, et notamment, les continuations en tout ou partie qui y sont liées, les ré-issues, les réexamens, et les extensions y afférentes, ainsi que les demandes divisionnaires et renouvellements revendiquant en tout ou partie la priorité des brevets ou demandes de brevets ci-dessus.

Et/ ou

Le(s) LOGICIEL(S), la BASE DE DONNEES, définie comme

- le logiciel « intitulé » permettant de faire **ou** ayant fait l'objet du dépôt APP « numéro » le XX/XX/XX de dépôt APP si déposé ;
- les versions futures à venir

Et/ou

Le SAVOIR-FAIRE, défini comme l'ensemble d'informations techniques secrètes, substantielles et transférables, développé par le « intitulé labo et/ou équipe XXX et/ou M. Prénom et nom » dans le domaine « à expliciter » :

Et décrit dans la déclaration de savoir-faire référence « XXX » en date du XX/XX/XX

Ou

Concernant la mise en application de l'invention objet des BREVETS et/ ou LOGICIEL sus mentionnés.

Et/ou

La MARQUE définie comme la marque « intitulé de la marque » ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI le xx/xx/yyyy au(x) nom(s) de l'UCA (et co-propriétaires éventuels) pour les classes xx selon la classification de Nice.

Et

Tous droits et éventuels titres de PROPRIETE INTELLECTUELLE qui pourraient être attachés aux améliorations qui pourraient être apportées aux BREVETS, LOGICIELS et/ou SAVOIR-FAIRE sus cités dans le cadre d'un INVESTISSEMENT ainsi que toute PROPRIETE INTELLECTUELLE ANTERIEURE en rapport avec la TECHNOLOGIE, sous réserve d'éventuels droits de tiers liés à l'obtention de ces améliorations, de l'identification de ces améliorations par CAI et de leurs communications par CAI à INRAE.

Et

La PROPRIETE INTELLECTUELLE ANTERIEURE (A définir et à identifier au cas par cas)

Article 2 – TERRITOIRE

La TECHNOLOGIE du présent contrat de LICENCE EXCLUSIVE est concédée pour le monde entier (en cas de savoir-faire, logiciel, base de données) ou les pays dans lesquels les droits de propriété intellectuelle énumérés à l'article 1 ci-dessus sont en vigueur (brevet, marque).

Article 3 – DOMAINE D'APPLICATION

La Technologie du Contrat de licence exclusive est concédée pour tous les domaines et pour toutes les exploitations possibles, connues ou à venir, des droits de propriété intellectuelle énumérés à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 – DUREE

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature de celui-ci.

Il restera en vigueur, sauf résiliation anticipée, conformément à l'article X des Conditions générales de licence exclusive (annexe 6 de la Convention).

Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Chaque année civile, les retours financiers issus de l'exploitation « *du titre de propriété intellectuelle* » seront répartis conformément à la Convention et notamment l'article X.

UCA, mandataire unique, se chargera de l'intéressement des chercheurs après transmission par CAI des éléments requis pour le calcul de l'intéressement ainsi que de la répartition des quote-parts de revenus revenant aux ETABLISSEMENTS.

Article 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 De convention expresse entre les Parties, la Technologie est régie par le présent contrat et les Conditions générales détaillées dans l'annexe 6 de la Convention, étant toutefois rappelé qu'en cas de conflit ou contradiction entre le Contrat et les Conditions générales précitées, les dispositions du Contrat prévaudront.

Tout terme non défini dans le Contrat doit être interprété conformément à la définition dudit terme consacrée dans les Conditions générales précitées et/ou la Convention.

6.2 Le Contrat sera inscrit auprès des Offices de brevets concernés à l'initiative et aux frais de CAI.

Article 7 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les PARTIES sont convenues de signer électroniquement le présent contrat par le biais d'une solution répondant aux critères du Règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014, chacune des PARTIES s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent contrat par la solution retenue.

Chaque PARTIE reconnaît et accepte par les présentes que sa signature du contrat par le biais du processus électronique susvisé est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que cette PARTIE pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le contrat à cet égard.

Fait à XXXXXX, le XX/XX/XX,

Pour l'Université Clermont-Auvergne

Pour Clermont Auvergne Innovation

Monsieur/ Madame
Président.e

Madame/Monsieur
Directeur/trice Générale délégué

